



MJU-28(2007)02 F

28e CONFÉRENCE DES MINISTRES EUROPÉENS DE LA JUSTICE

Lanzarote (25-26 octobre 2007)

**« Nouveaux problèmes d'accès à la justice concernant
les groupes vulnérables, notamment :
- les migrants et les demandeurs d'asile ;
- les enfants, y compris les enfants délinquants »**

**SUIVI DES RÉOLUTIONS PERTINENTES
ADOPTÉES LORS DES PRÉCÉDENTES
CONFÉRENCES DES MINISTRES EUROPÉENS DE LA
JUSTICE**

**Rapport présenté par
le Secrétaire Général
du Conseil de l'Europe**

www.coe.int/minjust

AVANT-PROPOS

À sa 971^{ème} réunion, le 12 juillet 2006, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a pris note de l'invitation du ministre de la Justice de l'Espagne à organiser la 28^{ème} Conférence des Ministres européens de la Justice à Lanzarote (Espagne) ; à sa 986^{ème} réunion, le 7 février 2007, il a pris note du fait que cette conférence se tiendrait les 25 et 26 octobre 2007.

Le présent rapport est élaboré sur la base de celui que le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a présenté à la 27^{ème} Conférence des Ministres européens de la Justice (Erevan, Arménie, 12 et 13 octobre 2006). Il expose les développements récents relatifs au suivi des résolutions pertinentes adoptées lors des précédentes Conférences des Ministres européens de la Justice, à savoir :

1. la résolution adoptée à la 27^{ème} Conférence des Ministres européens de la Justice (Erevan, Arménie, 12 et 13 octobre 2006), telle qu'elle figure à l'Annexe I :

- N° 1 relative aux victimes d'infractions ;

2. les résolutions adoptées à la 26^{ème} Conférence des Ministres européens de la Justice (Helsinki, Finlande, 7 et 8 avril 2005), telles qu'elles figurent aux Annexes II à VI respectivement :

- N° 1 relative à la recherche de solutions juridiques aux problèmes d'endettement dans une société de crédit ;

- N° 2 relative à la mission sociale du système de justice pénale – Justice réparatrice ;

- N° 3 relative à la lutte contre le terrorisme ;

- N° 4 relative à l'actualisation des Règles pénitentiaires et à une éventuelle Charte pénitentiaire européenne ;

- N° 5 relative au fonctionnement des conventions du Conseil de l'Europe de coopération judiciaire dans le domaine pénal.

TABLE DES MATIÈRES

27 ^{ème} CONFÉRENCE – Suivi de la Résolution n°1 relative aux victimes d'infractions.....	5
26 ^{ème} CONFÉRENCE – Suivi de la Résolution n°1 relative à la recherche de solutions juridiques aux problèmes d'endettement dans une société de crédit	9
26 ^{ème} CONFÉRENCE – Suivi de la Résolution n°2 relative à la mission sociale du système de justice pénale – Justice réparatrice	10
26 ^e CONFERENCE – Suivi de la résolution N°3 relative à la lutte contre le terrorisme	17
26 ^e CONFÉRENCE – Suivi de la Résolution N°4 relative à l'actualisation des Règles pénitentiaires européennes et à une éventuelle Charte pénitentiaire européenne.....	23
26 ^e CONFÉRENCE – Suivi de la résolution N°5 relative au fonctionnement des conventions du Conseil de l'Europe de coopération judiciaire dans le domaine pénal.....	27

ANNEXES

27ème Conférence des Ministres européens de la Justice

ANNEXE I - RÉOLUTION No 1 relative aux victimes d'infractions.....	30
--	----

26ème Conférence des Ministres européens de la Justice

ANNEXE II - Résolution n°1 relative à la recherche de solutions juridiques aux problèmes d'endettement dans une société de crédit.....	33
ANNEXE III – Résolution N°2 relative à la mission sociale du système de justice pénale – Justice réparatrice	35
ANNEXE IV – Résolution N°3 relative à la lutte contre le terrorisme.....	37
ANNEXE V – Résolution N°4 relative à l'actualisation des Règles pénitentiaires européennes et à une éventuelle Charte pénitentiaire européenne	40
ANNEXE VI - Résolution N°5 relative au fonctionnement des conventions du Conseil de l'Europe de coopération judiciaire en matière pénale.....	42
ANNEXE VII – STCE n°196	43
ANNEXE VIII - Recommandation CM/Rec(2007)1 du Comité des Ministres.....	46
ANNEXE IX - Conclusions adoptées à la Conférence à haut niveau des Ministères de la Justice et de l'Intérieur.....	48

27^{ème} CONFÉRENCE – Suivi de la Résolution n°1 relative aux victimes d'infractions

INTRODUCTION

1. À leur 27^{ème} Conférence, qui se tenait à Erevan (Arménie) les 12 et 13 octobre 2006, les Ministres européens de la Justice ont adopté la Résolution n° 1 relative aux victimes d'infractions, dans laquelle ils mettent en lumière, notamment, la nécessité de promouvoir aux niveaux national et international des mesures visant à améliorer l'aide aux victimes et leur protection contre la victimisation répétée et secondaire ainsi que d'assurer, dans la mesure du possible, leur rétablissement psychologique, social et physique et l'indemnisation adéquate du préjudice subi.
2. À cet égard, la résolution mentionne les très nombreuses normes élaborées par le Conseil de l'Europe dans ce domaine et souligne que ces normes doivent être largement diffusées, défendues et mises en œuvre concrètement.
3. La résolution recommande, en particulier, que le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe veille à ce que les activités du Conseil de l'Europe dans le domaine de la formation des forces de police et du personnel de justice contiennent un volet sur le comportement approprié à adopter face aux personnes vulnérables, et notamment les victimes.
4. Les Ministres invitent en outre le Comité des Ministres à promouvoir plus encore les normes relatives aux victimes en les prenant en compte dans le travail du Conseil de l'Europe, notamment en ce qui concerne les personnes et les organismes en contact avec les victimes, tels que les autorités judiciaires et répressives.
5. Le Comité des Ministres est invité, au surplus, à charger le Comité européen de coopération juridique (CDCJ), en coopération avec d'autres organes compétents du Conseil de l'Europe, d'étudier la question des voies de recours civiles, administratives et autres à mettre à la disposition des victimes d'infractions, afin de réduire le risque de victimisation secondaire et de favoriser le rétablissement des victimes d'infractions et l'indemnisation adéquate du préjudice subi ; dans ce but, le CDCJ a reçu pour instruction d'identifier et d'analyser les meilleures pratiques existantes en vue d'adresser au Comité des Ministres des propositions concernant des suites éventuelles. Ainsi ont été identifiées les meilleures pratiques relatives aux questions suivantes :
 - voies de recours civiles, administratives ou autres destinées à protéger les intérêts des victimes, notamment la fourniture d'informations sur les procédures, procédures simplifiées, l'aide et le conseil juridique avant, pendant et après le déroulement des procédures pénales, civiles ou administratives en tenant compte des besoins des catégories de victimes particulièrement vulnérables (par exemple les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées) ;
 - rôle des régimes de fonds publics ou privés d'assurance pour garantir l'indemnisation des préjudices subis par les victimes ;
 - rôle des autorités, des organisations et des personnes qui s'occupent des victimes et les représentent, notamment eu égard aux victimes vulnérables.

6. Conscients de l'importance de la Recommandation Rec(2006)8 sur l'assistance aux victimes d'infractions, qui prévoit des mesures d'assistance nombreuses et effectives en faveur des victimes de tous les types d'infractions, y compris les actes de terrorisme, en particulier les victimes les plus vulnérables, les Ministres ont invité le Comité des Ministres à charger le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) d'examiner et de promouvoir la mise en œuvre de cette recommandation, en coopération avec d'autres organes compétents du Conseil de l'Europe.
7. En ce qui concerne la question de la violence familiale, en particulier la violence à l'égard du partenaire, les Ministres ont invité le Comité des Ministres à charger le CDPC :
 - d'étudier, en coopération avec d'autres organes compétents du Conseil de l'Europe, les mesures concernant la violence à l'égard du partenaire, énoncées notamment en annexe à la Recommandation Rec(2005) sur la protection des femmes contre la violence, afin de déterminer la faisabilité et la nécessité d'un instrument juridique supplémentaire du Conseil de l'Europe sur la violence à l'égard du partenaire ;
 - de faire rapport au Comité des Ministres sur les résultats de cet exercice, pour que ledit Comité puisse décider s'il est nécessaire que le Conseil de l'Europe agisse en la matière.
8. Concernant la question relative à la prévention de la criminalité, à la justice réparatrice et à la médiation, les Ministres ont invité le Comité des Ministres à confier au CDPC la tâche d'envisager des activités supplémentaires touchant aux aspects techniques et juridiques de la prévention de la criminalité, en particulier celle des infractions qui ciblent des victimes vulnérables, ainsi qu'à la justice réparatrice, y compris la médiation (en vue, notamment, d'examiner la mise en œuvre de la Recommandation n°R(99)19 sur la médiation en matière pénale).
9. Enfin, les Ministres ont exprimé leur soutien pour le travail qu'accomplit le Comité d'experts du Conseil de l'Europe sur le terrorisme (CODEXTER) et se sont particulièrement félicités, d'une part du rapport d'avancement de cet organe sur les futurs domaines prioritaires pour les activités du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le terrorisme, d'autre part des décisions prises par le Comité des Ministres sur la base de ce rapport.

SUIVI ET DEVELOPPEMENTS RECENTS

Voies de recours dont disposent les victimes

10. Le Comité des Ministres a décidé, le 31 janvier 2007, de créer – comme suite à l'adoption de la Résolution n°1 relatives aux victimes d'infractions et compte tenu du « rapport d'avancement du CODEXTER sur les futurs domaines prioritaires pour les activités du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le terrorisme » (document CM(2005)172 Addendum) - un Groupe de spécialistes sur les voies de recours pour les victimes d'infractions (CJ-S-VICT). Ce groupe de spécialistes est chargé :
 - d'analyser la législation et les meilleures pratiques des États membres concernant les voies de recours civiles, administratives et autres qui sont à la disposition des victimes ;
 - d'examiner le rôle des régimes d'assurances publics et privés dans l'indemnisation des préjudices subis par les victimes, en particulier les victimes du terrorisme.
11. Les travaux du groupe porteront en particulier sur les questions suivantes : réduction du risque de victimisation secondaire, rétablissement de la victime après l'infraction

qu'elle a subie, offre d'informations sur les procédures disponibles, existence de procédures simplifiées ainsi que d'une assistance et d'une orientation juridiques, rôle des autorités, organisations et individus s'occupant des victimes et les représentant, besoins des catégories de victimes particulièrement vulnérables, tels les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées.

12. Ce faisant, le Groupe de spécialistes travaillera en étroite coopération avec les organes compétents du Conseil de l'Europe, à savoir le CDPC, le CODEXTER, le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) et le Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG).
13. Le Groupe de spécialistes s'est réuni en mai 2007. Il tiendra deux autres réunions durant son mandat, qui expirera fin 2007 et qui porte sur la production d'un rapport reposant, entre autres, sur l'analyse des réponses au questionnaire adressé aux délégations nationales du CDCJ.
14. L'échange d'informations et de pratiques optimales sur les régimes d'indemnisation et d'assurance destinés aux victimes du terrorisme constitue aussi un objectif prioritaire du CODEXTER. En outre, le Comité a défini la protection des victimes du terrorisme comme étant l'axe de l'action future du Conseil de l'Europe. En continuant d'accorder une attention particulière à ses activités en faveur des victimes du terrorisme, le CODEXTER assure le suivi de cette résolution, ainsi que de la Résolution n°3 relative à la lutte contre le terrorisme, adoptée à la 26^{ème} Conférence des Ministres européens de la Justice¹.
15. Un an après l'adoption de la Recommandation (2006) 8, le Secrétariat s'est enquis, auprès des délégations du CDPC, de la traduction et de la mise en œuvre de ce texte dans les États membres du Conseil de l'Europe. Dans la moitié des pays ayant répondu, la recommandation avait déjà été traduite en langue nationale, et dans la plupart d'entre eux, des mesures législatives et (ou) concrètes étaient prises pour tenir compte des normes énoncées par la recommandation.

Voies de recours administratives dont disposent les victimes

16. Prenant en considération, d'une part la Résolution n° 1 relative aux victimes d'infractions, notamment la nécessité de mettre des voies de recours administratives à la disposition des victimes, d'autre part les recommandations pertinentes du Comité des Ministres (R(76)5 sur l'assistance juridique dans les affaires civiles, commerciales et administratives, R(78)8 sur l'assistance et les conseils juridiques, R(81)7 sur les moyens de faciliter l'accès à la justice, R(86)12 relative à certaines mesures visant à prévenir et réduire la surcharge de travail des tribunaux), le Groupe de projet sur le droit administratif (CJ-DA) conduit actuellement une étude sur le droit et la pratique des États membres en ce qui concerne :
 - a. le réexamen administratif que peuvent effectivement obtenir des particuliers, notamment ceux qui allèguent d'une violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme par une autorité administrative, en tenant compte de la manière dont opère ce réexamen et du moment où il est effectué ;
 - b. l'accès à la justice des personnes démunies, en particulier les victimes vulnérables, par le biais de procédures administratives internes ; le Groupe cherche, dans ce contexte, à déterminer si et dans quelle mesure une assistance judiciaire visant à rembourser leurs frais de justice aux personnes ayant des ressources insuffisantes, s'impose dans le cas du réexamen administratif.

¹ On trouvera des informations sur les activités du Conseil de l'Europe en faveur des victimes du terrorisme dans le chapitre concernant le suivi de la Résolution n°3 relative à la lutte contre le terrorisme.

17. Sur la base de cette étude, et compte tenu de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des Droits de l'Homme, le CJ-DA étudiera l'opportunité d'établir une recommandation relative au réexamen administratif en tant que moyen de protéger les droits de l'homme, ainsi qu'aux voies d'accès à la justice. Le rapport sera disponible d'ici la fin 2007.

Violence domestique

18. En ce qui concerne la Résolution n° 1 relative aux victimes d'infractions, et en particulier la question de la violence domestique, notamment celle exercée sur le partenaire², un expert indépendant a étudié pour le compte du CDPC la faisabilité d'une convention du Conseil de l'Europe en la matière. Il conclut son étude en soulignant que comme instrument international contraignant, une convention du Conseil de l'Europe serait un important jalon dans la lutte contre cette forme de violence.
19. À sa réunion plénière de juin 2007, le CDPC a pris note de l'étude de faisabilité et convenu qu'un instrument juridiquement contraignant serait nécessaire pour lutter contre la violence à l'égard du partenaire. Il s'est déclaré d'avis que cette tâche devrait être conduite en coopération avec le Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG) et avec la Task Force pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique (EG-TFV).
20. Le CDEG a signalé que tout instrument international juridiquement contraignant sur la violence à l'égard des femmes, en particulier la violence domestique ou la violence contre le partenaire, devrait être exhaustif et couvrir tous les domaines d'action : la prévention de la violence à l'égard des femmes, la protection des victimes et la poursuite des coupables. Il a souligné également que cet instrument devrait refléter une approche holistique de la question. La *Task Force pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique* est favorable à l'adoption d'un nouvel instrument juridiquement contraignant. En outre, les résultats de la Campagne du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique réalisée par le Task Force devraient également être pris en considération lorsqu'une décision sera prise sur la préparation d'une convention dans ce domaine. La Campagne, présentée pendant une conférence de haut niveau tenue à Madrid le 26 novembre 2006, est réalisée conformément à une décision prise par les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe lors du Troisième Sommet de l'Organisation (mai 2005). Elle a une dimension intergouvernementale, parlementaire, et locale et régionale. Elle vise à promouvoir la sensibilisation quant à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes.
21. Compte tenu de ces facteurs, et en particulier du fait que le rapport d'activité final de la Task Force sera soumis au Comité des Ministres en 2008, le CDPC a conclu qu'il discuterait en juin 2008 de l'élaboration éventuelle d'une convention sur la lutte contre la violence familiale.

Évaluation des procédures spécifiques existant dans les systèmes juridiques européens

22. Des questions spécifiques permettant d'évaluer les procédures appliquées en faveur des victimes dans les États membres du Conseil de l'Europe ont été ajoutées à la Grille d'évaluation des systèmes judiciaires de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), dans le cadre du processus régulier d'évaluation des systèmes judiciaires conduit par cette dernière.

² Voir Annexe 1, paragraphe 23 n°2 a. au présent rapport.

26^{ème} CONFÉRENCE – Suivi de la Résolution n°1 relative à la recherche de solutions juridiques aux problèmes d'endettement dans une société de crédit
--

INTRODUCTION

23. Dans cette résolution, les Ministres ont exprimé leurs préoccupations vis-à-vis des problèmes qui se posent dans l'actuelle société de crédit à cause, notamment, de la facilité d'accès au crédit, laquelle peut parfois entraîner le surendettement des ménages, frappant ainsi d'exclusion sociale des individus et des familles entières. Les Ministres ont souligné aussi que le problème du surendettement se répand de plus en plus dans leurs pays respectifs et décidé d'inviter le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à confier au Comité européen de coopération juridique (CDCJ) la tâche consistant :
- à analyser la législation et les bonnes pratiques en vigueur, de même qu'à identifier les difficultés rencontrées dans la recherche de solutions aux problèmes d'endettement ;
 - à élaborer un instrument approprié qui définisse les mesures législatives et administratives et envisage des moyens de prévenir et résoudre les problèmes d'endettement ;
 - à étudier le rôle et la coopération des instances compétentes aux niveaux international, national, régional et local : tribunaux, autorités administratives, organisations non gouvernementales concernées, institutions financières et instituts de prêt ;
 - à envisager des moyens d'aider les États membres dans l'application de l'instrument précité et, au besoin, à adresser des propositions appropriées au Comité des Ministres.

SUIVI ET DEVELOPPEMENTS RECENTS

24. Le Bureau du CDCJ a approuvé le mandat du Groupe de spécialistes sur la recherche de solutions juridiques aux problèmes d'endettement (CJ-S-DEBT), que le Comité des Ministres a approuvé en assignant au Groupe la tâche principale d'élaborer un projet de recommandation sur les solutions juridiques aux problèmes d'endettement.
25. Fin 2006, le Groupe de spécialistes a parachevé le projet de recommandation sur les solutions juridiques aux problèmes d'endettement ainsi que son mémorandum explicatif, et le CDCJ a approuvé l'un et l'autre début 2007. La recommandation poursuit un triple objectif : prévenir le surendettement des individus et des familles ; aménager le mode de recouvrement auprès des personnes surendettées pour éviter à ces dernières l'exclusion sociale et financière ; enfin, faciliter la réadaptation des intéressés en tenant dûment compte de leur dignité humaine.
26. Le Comité des Ministres a adopté la recommandation le 20 juin 2007. Il est de la plus haute importance que ce texte soit effectivement appliqué dans tous les États membres du Conseil de l'Europe, car il devrait frayer la voie s'agissant d'aider ces derniers à s'attaquer au surendettement et de les habiliter à maîtriser vraiment ce phénomène.

**26^{ème} CONFÉRENCE – Suivi de la Résolution n°2 relative à la mission sociale
du système de justice pénale – Justice réparatrice**

INTRODUCTION

27. Cette résolution souligne qu'il est d'une grande importance, pour la paix sociale, de promouvoir une politique pénale qui mette aussi l'accent sur la prévention des comportements antisociaux et délictueux, l'établissement de sanctions et de mesures appliquées dans la communauté, les besoins des victimes et la réinsertion des auteurs d'infractions.
28. La résolution souligne en outre qu'une démarche fondée sur la justice réparatrice permet souvent de mieux servir les intérêts des victimes d'infractions, ainsi que d'accroître les possibilités de réinsertion sociale réussie des auteurs d'infractions et, par là même, la confiance des citoyens dans le système de justice pénale.
29. Considérant, par conséquent, que la démarche fondée sur la justice réparatrice devrait être développée aussi bien dans le contexte de mesures appliquées dans la communauté que dans toutes les autres étapes du processus de justice pénale, y compris des mesures de justice réparatrice appliquées pendant et après l'emprisonnement, les ministres ont convenu de la nécessité de promouvoir l'application de la justice réparatrice dans les systèmes de justice pénale des États membres du Conseil de l'Europe.
30. Eu égard à ce qui précède, les ministres ont encouragé le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) à continuer :
 - de mettre à jour les Règles pénitentiaires européennes ;
 - de traiter les besoins des victimes de crime, y compris les victimes d'actes de terrorisme et d'infractions graves au droit international humanitaire ;
 - d'examiner les moyens d'améliorer la politique de prévention de la criminalité.
31. Les ministres ont encouragé aussi le Conseil de l'Europe à poursuivre la conduite d'un projet multidisciplinaire sur la violence et les enfants.
32. Ils ont invité le CDPC à établir, en conformité avec la Recommandation Rec(2003)20, un instrument en vue de l'élaboration de normes globales régissant les sanctions et mesures qui concernent les jeunes délinquants.
33. Ils ont également invité le Comité des Ministres à charger le CDPC d'examiner la question de la probation et de l'assistance post-pénitentiaire pour répondre à la nécessité de développer le rôle des services de probation.
34. Conscients de la nécessité de concevoir des stratégies *ad hoc* pour répondre aux besoins spécifiques des catégories vulnérables de victimes et d'auteurs d'infractions, ils ont invité le Comité des Ministres à demander au CDPC d'étudier plus avant la possibilité d'élaborer un ou plusieurs instruments en vue de répondre aux besoins en question.
35. Considérant la situation particulière qui règne dans les pays où le système de justice pénale est soumis à d'importantes réformes, ils ont invité aussi le Comité des Ministres à soutenir et à développer les programmes de coopération mis en place pour promouvoir une large application de la justice réparatrice dans les pays membres, sur la base des Recommandations du Conseil de l'Europe en la matière.

SUIVI ET DEVELOPPEMENTS RECENTS

Règles pénitentiaires européennes

36. Le CDPC a examiné le projet de recommandation visant à mettre à jour les Règles pénitentiaires européennes (RPE), dont son Bureau a parachevé et adopté le projet lors d'une réunion tenue en octobre 2005. Le Comité des Ministres a adopté, le 11 janvier 2006, la version mise à jour des RPE, qui figure dans la Recommandation Rec(2006)2.
37. Il existe maintes différences de style et de fond entre les anciennes et les nouvelles RPE. Ces dernières sont le résultat d'une réorganisation et d'une simplification. Certaines règles très importantes sont énoncées au tout début de la Partie I sous le titre « Principes fondamentaux ». La portée et l'application des RPE sont définies très clairement dans les règles 10 à 13. Il existe des chapitres séparés et bien agencés qui traitent respectivement des conditions de détention de la santé, du bon ordre, de la direction et du personnel, de l'inspection et du contrôle, ainsi que des prévenus et des détenus condamnés. Les RPE révisées s'appliquent à la grande majorité des prévenus et détenus et ne contiennent – vers la fin – que des sections relativement brèves traitant de la situation particulière des prévenus et des détenus condamnés.
38. L'accent n'est pas mis seulement sur les prévenus et détenus. Il est aujourd'hui largement reconnu, en tant que principe général essentiel, que « Le personnel pénitentiaire exécute une importante mission de service public et [...] ses conditions de travail doivent lui permettre de fournir un haut niveau de prise en charge des détenus ». On attache une importance particulière à ce que les prisons soient bien gérées et maintenues en bon ordre. Les questions de personnel sont donc traitées de manière exhaustive et dans des sections séparées les unes des autres.
39. Enfin, la dernière règle (qui porte le numéro 108) dispose que les RPE doivent être mises à jour régulièrement. Il s'agit là, non pas de récrire tout le texte des RPE, mais de mettre à jour celles d'entre elles qui ont besoin d'être révisées pour assurer la conformité de l'ensemble avec la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CRDH), ainsi qu'avec les conclusions du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT).

Détention provisoire

40. Parallèlement à la rédaction des nouvelles RPE, il a été procédé, sous les auspices du CDPC et à l'initiative du Comité d'experts sur la détention provisoire et ses conséquences pour la gestion des établissements pénitentiaires (CD-DP), à l'élaboration de sauvegardes en faveur des personnes en détention provisoire. Cette activité, poursuivie ensuite par le PC-CP (afin d'assurer la conformité des sauvegardes en question avec les nouvelles RPE), a été parachevée par le CDPC lui-même. Le 27 septembre 2006, le Comité des Ministres a adopté la Recommandation Rec(2006)13 concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus. Cette recommandation contient quelques règles venant compléter les RPE, ainsi que des règles ayant trait, les une aux sauvegardes juridiques et à la situation des personnes en détention provisoire dans les procès pénaux, les autres à la coopération internationale en la matière.

Victimes d'infractions

41. En avril 2006, le CDPC a examiné et approuvé le projet de recommandation sur l'assistance aux victimes d'infractions, établi par le Groupe de spécialistes sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation (PC-S-AV).
42. Le Comité des Ministres a adopté, le 14 juin 2006, la Recommandation Rec(2006)8 sur l'assistance aux victimes d'infractions. Dans son préambule, ce texte renvoie aux résolutions par lesquelles les Conférences européennes des Ministres européens de la Justice de 2003 et 2005 ont invité le Comité des Ministres à adopter de nouvelles règles concernant le soutien des victimes d'actes de terrorisme, ainsi que celui de leurs familles.
43. Cette recommandation, qui remplace la Recommandation R(87)21 sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation, tient compte d'une part de l'évolution de la recherche et de la pratique, d'autre part des nouveaux instruments normatifs adoptés par le Conseil de l'Europe, l'Union européenne et les Nations Unies. Elle procède d'une démarche holistique dont le but est d'aider les victimes d'infractions à restaurer les différents aspects de leur vie. Elle traite aussi de la prévention de la victimisation répétée (mais non pas des aspects plus larges de la prévention et de la réduction de la criminalité, qui pourrait faire l'objet d'une activité séparée), ainsi que de la victimisation secondaire. Elle reconnaît que la justice réparatrice comporte un élément d'assistance aux victimes, et elle consacre une section à la médiation.
44. En ce qui concerne les victimes du terrorisme, le PC-S-AV a adopté en juin 2005 – comme le prévoit son mandat – un rapport au Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER) et au CDPC sur l'assistance aux victimes du terrorisme. Quant à la rédaction de la recommandation, le Groupe a considéré qu'en matière de services et d'assistance, les victimes du terrorisme avaient des besoins très semblables à ceux des victimes d'autres crimes graves. S'agissant de l'action concrète, le Groupe est d'avis que le fait de donner trop d'importance aux victimes du terrorisme en tant que catégorie à part pourrait bien aggraver la détresse de beaucoup d'autres victimes, avec le risque d'une victimisation secondaire pour celles-ci. La recommandation n'en prévoit pas moins des dispositions spécifiques en faveur des victimes du terrorisme, notamment pour ce qui est des centres spécialisés, des assurances, de l'indemnisation des préjudices matériels et de la formation spécialisée.

Mesures de prévention de la criminalité

45. La prévention de la criminalité, au sens le plus large de l'expression, est depuis longtemps inscrite à l'ordre du jour du CDPC et à celui de la Conférence des Ministres européens de la Justice.
46. Il y a eu de nombreuses recommandations et études dont le but était d'aider les États membres à élaborer, d'une part des mesures visant à traiter les facteurs sociaux liés aux comportements délictueux (prévention sociale), d'autre part des dispositions destinées à réduire les occasions de commettre des délits et à accroître le risque d'être détecté (prévention situationnelle). Dans ce contexte, il est bon de rappeler la Recommandation R(87)19 sur l'organisation de la prévention de la criminalité, qui n'a rien perdu de sa pertinence.
47. Parmi les normes les plus récentes en la matière, il convient de signaler la Recommandation Rec(2000)20 sur le rôle de l'intervention psychosociale précoce dans la prévention des comportements criminels, qui offre un bon exemple de recommandation axée sur des mesures de prévention sociale.

48. Le texte le plus récent à cet égard est la Recommandation Rec(2003)21 concernant le partenariat dans la prévention de la criminalité, qui réaffirme l'importance des stratégies de prévention de la criminalité fondées sur un partenariat avec la société et les pouvoirs locaux et qui exprime la conviction qu'« une nouvelle approche préventive efficace de réduction de la criminalité et de ses conséquences appelle la constitution de partenariats entre les acteurs clés concernés à tous les niveaux – national, régional et local – afin de traiter à court, moyen et long termes les causes et les occasions de la criminalité, de réduire les facteurs de risques pour les victimes potentielles et de contribuer ainsi à la qualité de la vie en augmentant la sécurité dans la société ».

Projet multidisciplinaire concernant les enfants et la violence

49. Le programme « Construire une Europe pour et avec les enfants » est en cours d'application depuis janvier 2006, conformément aux vœux du troisième Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, mai 2005). Il fait suite au mandat qu'a reçu l'Organisation de mettre en place une approche intégrée de la promotion des droits de l'enfant, ainsi qu'à la décision de lancer un programme d'action triennal couvrant les dimensions sociale, juridique, éducationnelle et sanitaire des différentes formes de violence à l'égard des enfants.
50. L'objectif de ce programme est d'aider les décideurs et toutes les parties prenantes à élaborer et à mettre en œuvre, y compris avec la participation véritable des enfants, des stratégies nationales visant à sauvegarder les droits des enfants et à prévenir la violence contre eux-ci. La plupart des activités s'inscrivant dans ce programme concernent tous les États membres, mais on concevra aussi des projets spécifiquement nationaux, en particulier pour analyser et évaluer les pratiques, élaborer des projets pilotes, fournir une assistance technique et mesurer l'impact du programme dans tel ou tel pays.
51. Le programme comprend deux éléments étroitement liés l'un à l'autre : la promotion des droits des enfants et le programme d'action « Enfants et violence » (2006-2008).
52. Ce programme d'action a pour but d'éliminer la violence à l'égard des enfants. Les instruments pertinents du Conseil de l'Europe (ainsi que la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant) invitent les États à interdire et combattre toute forme de violence ou de mauvais traitements contre les enfants. Le programme aidera les États à s'acquitter des obligations que leur imposent ces traités, notamment en appliquant une politique de prévention intégrée et en sensibilisant les milieux professionnels et le grand public à ce problème. Il repose sur quatre principes (les « quatre P ») : protection des enfants, prévention de la violence, poursuite des auteurs d'infractions et participation des enfants. Il garantira un suivi approprié, au niveau paneuropéen, de la recommandation incluse dans l'étude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants.
53. Dans la poursuite des objectifs de ce programme d'action, le Conseil de l'Europe mettra au point des instruments et des méthodologies adaptés aux différents lieux dans lesquels s'exerce la violence (famille, école, internat, ensemble de la société, médias et cyberspace). Il s'agira avant tout d'élaborer des modèles de politiques et de stratégies de prévention intégrées aussi bien qu'applicables sur les plans national et local.
54. Le programme se situera dans la perspective de l'égalité des sexes et accordera une attention particulière aux enfants vulnérables, y compris les enfants handicapés. Il mettra aussi l'accent sur des types très particuliers de violence contre les enfants : la violence qui reste masquée par un écran de silence et de tabous (notamment les abus sexuels et les châtiments corporels), ainsi que les formes de violence inédites qui sont liées à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information, telles la pornographie et la sollicitation sur l'Internet (par un processus de conditionnement ou « grooming »), ou encore le harcèlement via l'Internet et les téléphones portables.

Sanctions et mesures concernant les délinquants juvéniles

55. Outre les normes figurant dans la Recommandation Rec(2003)20 concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs, le Conseil de coopération pédagogique (PC-CP) s'est vu attribuer en novembre 2005 le mandat *ad hoc* d'établir un projet de recommandation contenant des « Règles européennes pour les délinquants juvéniles privés de liberté ou soumis à des sanctions et mesures appliquées dans la communauté ». Le PC-CP a entrepris ses travaux sur ce texte en septembre 2006 et devrait y mettre la dernière main avant la fin 2008. Parallèlement à cela, il a été envoyé aux délégations du CDPC un questionnaire détaillé leur demandant des informations sur leurs systèmes, structures et pratiques juridiques applicables aux délinquants juvéniles. Le PC-CP établira, sur la base des réponses reçues, un rapport à part analysant la situation actuelle dans les États membres du Conseil de l'Europe.

Services de probation

56. En novembre 2005, le Conseil de l'Europe a organisé à Istanbul une Conférence paneuropéenne sur la probation et la réinsertion. Au vu des délibérations et des conclusions de cette conférence, le CDPC a demandé au PC-CP – lors de sa dernière réunion plénière d'avril 2006 – d'élaborer, en concertation avec la Conférence Permanente Européenne de la Probation (CEP), son projet de mandat spécifique *ad hoc* concernant les questions de probation et de réinsertion, en particulier le rôle et la place des services de probation. Le CDPC a approuvé ce mandat à sa session plénière de juin 2007 et l'a transmis au Comité des Ministres pour adoption. Il est prévu que le PC-CP entreprendra ses travaux sur ce thème début 2008. Un projet de recommandation relatif à la probation et à la réinsertion devrait être parachevé d'ici la fin 2009.

Groupes vulnérables de victimes et (ou) de délinquants

57. En ce qui concerne les besoins des groupes vulnérables de victimes et (ou) de délinquants, on peut se référer aux activités susmentionnées du PC-CP relatives à l'établissement d'un projet de recommandation contenant des « Règles européennes pour les délinquants juvéniles privés de liberté ou soumis à des sanctions et mesures appliquées dans la communauté ».
58. Conformément au Plan d'action adopté lors du troisième Sommet des chefs d'État et de gouvernement, le Conseil de l'Europe est mandaté pour continuer les travaux relatifs à la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, y compris en élaborant des instruments juridiques si besoin est. Sur la base de cette décision, il a été passé contrat avec un expert indépendant pour l'établissement d'un rapport de faisabilité sur la valeur ajoutée d'un nouvel instrument contraignant dans le domaine de l'exploitation et des abus sexuels dont sont victimes des enfants.
59. Le 22 mars 2006, le Comité des Ministres a adopté le mandat d'un Comité d'experts sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (PC-ES). Ce nouvel organe a été chargé :
- « i. de procéder à un examen de la mise en oeuvre des instruments internationaux en vigueur dans le domaine de la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et, si nécessaire, des instruments relatifs à la coopération juridique, en vue d'évaluer la nécessité d'un nouvel instrument international juridiquement contraignant, doté d'un mécanisme de suivi, ou d'un instrument non contraignant, et/ou d'amendements aux instruments existants ;
 - ii. si un nouvel instrument juridique est jugé nécessaire, sous réserve de l'approbation du CDPC, de préparer un tel instrument. »

60. Le PC-ES s'est mis au travail en mai 2006 en examinant les dispositions pertinentes et la mise en œuvre des instruments internationaux en vigueur dans ce domaine. Il a ainsi constaté de nombreuses difficultés et identifié d'importantes lacunes dans ces instruments. Il a donc convenu qu'un nouvel instrument international s'imposait pour protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.
61. En septembre 2006, le PC-ES entreprenait la rédaction d'une nouvelle convention du Conseil de l'Europe en la matière, et en mars 2007, il mettait la dernière main au texte du projet de convention et de son rapport explicatif.
62. En avril 2007, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a adopté son Avis n° 263 (2007) relatif au projet de convention. En particulier, elle s'est félicitée de la rapidité avec laquelle avait été rédigé le projet de convention, qu'elle considère comme un grand pas en avant dans la protection contre cette forme d'abus particulièrement répugnante. Elle a aussi recommandé à tous les États membres d'adhérer à ladite convention sans y faire aucune réserve.
63. Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) a examiné le projet de convention et son rapport explicatif lors de sa session plénière de juin 2007, a approuvé ces deux textes et les a transmis au Comité des Ministres. Le 12 juillet 2007, le Comité des Ministres a adopté la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, pris note du rapport explicatif de l'instrument et décidé d'ouvrir ce dernier à la signature durant la 28^{ème} Conférence des Ministres européens de la Justice, qui se tiendra à Lanzarote, Espagne, les 25 et 26 octobre 2007.
64. La Convention contient les principaux éléments suivants :
- des définitions exhaustives et la criminalisation des différentes formes d'exploitation et d'abus sexuels, y compris les abus sexuels dont des enfants sont victimes dans leur foyer et au sein de leur famille ;
 - la criminalisation des infractions comportant l'utilisation des nouvelles technologies, en particulier l'Internet, par exemple la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (par un processus de conditionnement ou « grooming ») ;
 - des mesures préventives, y compris la définition de critères pour le recrutement et la formation des professionnels travaillant au contact d'enfants ;
 - des mesures de protection, comme par exemple le signalement des cas supposés d'exploitation ou d'abus sexuels ;
 - des méthodes d'enquête et des procédures judiciaires conviviales vis-à-vis des enfants, adaptées aux besoins de ces derniers et respectant leurs droits comme ceux de leur famille ;
 - un délai pour entreprendre une action judiciaire à dater du jour où l'enfant a atteint l'âge de la majorité ;
 - une compétence extraterritoriale, sans l'impératif de la double incrimination, afin de rendre possible la poursuite des délinquants ayant commis une infraction à l'étranger ;
 - des programmes et mesures d'intervention visant à prévenir la répétition d'infractions sexuelles sur la personne d'enfants ;
 - un mécanisme de suivi efficace.
65. Il convient de faire état aussi de la 7^{ème} Conférence des procureurs généraux de l'Europe (CPGE), qui s'est tenue à Moscou les 5 et 6 juillet 2006 et qui portait sur « le rôle du procureur public dans la protection des individus ». À cet égard, la Conférence a traité deux thèmes : « Les devoirs du ministère public dans le domaine pénal envers les victimes et les témoins, et en particulier envers ceux qui sont mineurs » et « Les devoirs du ministère public à l'égard de personnes privées de leur liberté. »

Médiation et justice réparatrice

66. Le CDPC a confié au PC-CP la tâche d'examiner la mise en œuvre et la pertinence de la Recommandation n° R(99)19 du Comité des Ministres sur la médiation en matière pénale, en vue de proposer sa mise à jour si besoin était. Le PC-CP s'acquittera de cette tâche en tenant compte des travaux en cours sur ces mêmes sujets au sein de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ). La tâche considérée a aussi pour objet d'envisager des activités supplémentaires concernant les aspects techniques et juridiques de la prévention de la criminalité, notamment celle des infractions ciblant des victimes vulnérables.

Programmes de coopération

67. Comme depuis de nombreuses années, le Conseil de l'Europe reste très actif dans la conduite des activités de coopération dont le but est d'aider les pays à réformer leurs systèmes de justice pénale. Beaucoup des activités qu'il conduit à cet égard concernent la réforme pénitentiaire, l'élaboration de sanctions et mesures de substitution à l'emprisonnement, y compris la création de services de probation, la formation des membres de la police et du parquet (y compris sur la manière de traiter les victimes, et plus précisément les victimes vulnérables), ainsi que la réforme de la législation nationale conformément aux normes que le Conseil de l'Europe a élaborées dans ce domaine. On doit néanmoins souligner que quoique les domaines d'assistance précités comportent des éléments de justice réparatrice, il n'en reste pas moins beaucoup à faire pour promouvoir la justice réparatrice au sein des États membres qui demandent qu'on leur apporte une assistance technique dans la réforme de leur système de justice pénale.

26^e CONFERENCE – Suivi de la résolution N°3 relative à la lutte contre le terrorisme
--

INTRODUCTION

68. Dans cette résolution, les Ministres se sont dits préoccupés par les menaces que le terrorisme fait peser sur les valeurs fondamentales sur lesquelles repose l'Europe, à savoir la démocratie pluraliste, l'État de droit et la protection des droits et des libertés fondamentales. Ils ont rappelé l'importance des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme, ont salué la coopération entre les organisations et institutions internationales, et les mesures qu'elles ont déjà prises pour combattre le terrorisme.
69. Les Ministres de la Justice ont rappelé le nombre impressionnant de textes adoptés dans ce domaine par les différentes entités du Conseil de l'Europe et ont salué l'élaboration de deux nouvelles conventions relatives, respectivement, à la prévention du terrorisme, et au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, ainsi que de deux recommandations du Comité des Ministres sur les techniques spéciales d'enquête et la protection des témoins et des collaborateurs de justice. L'adoption par le Comité des Ministres de la Recommandation Rec(2005)7 relative aux documents d'identité et de voyage et la lutte contre le terrorisme et des Lignes Directrices sur la protection des victimes d'actes terroristes a également été saluée.
70. Les Ministres de la Justice ont également exprimé leur soutien au travail réalisé par le Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER), qui coordonne l'action du Conseil de l'Europe contre le terrorisme dans le domaine juridique. Ils ont salué en outre la contribution du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et du Comité européen de coopération juridique (CDCJ) à la mise en œuvre des activités prioritaires du Conseil de l'Europe contre le terrorisme dans leurs domaines de compétence respectifs. Le travail du MONEYVAL relatif à l'évaluation du respect par les États membres de la Recommandation spéciale sur le financement du terrorisme du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) a également été souligné.
71. La Résolution appelait le Comité des Ministres à adopter les autres recommandations et les deux conventions susmentionnées relatives au terrorisme et à encourager la signature et la ratification rapides des conventions.
72. Les États membres du Conseil de l'Europe étaient invités à devenir parties aux autres traités relatifs à la lutte contre le terrorisme, en particulier au Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme, et aux autres instruments du Conseil de l'Europe qui facilitent les mesures contre le terrorisme, ainsi qu'aux traités internationaux sur le terrorisme.
73. Le Comité des Ministres était invité, entre autres, à charger le CODEXTER d'identifier des activités prioritaires supplémentaires contre le terrorisme; d'apporter son soutien, dans le cadre de ses programmes de coopération, aux États membres du Conseil de l'Europe pour qu'ils améliorent leurs capacités législatives et institutionnelles contre le terrorisme, et à poursuivre la coordination effective avec d'autres instances internationales.
74. Enfin, le Conseil de l'Europe était appelé à poursuivre ses travaux contre le terrorisme, y compris le développement des profils nationaux sur les capacités de lutte contre le terrorisme, les activités concernant les victimes du terrorisme et la coopération internationale.

SUIVI ET DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

Instruments juridiques contre le terrorisme

Conventions

75. La Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n°196) et la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n°198) ont été ouvertes à la signature le 16 mai 2005 lors du Troisième Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe.
76. A ce jour, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme a été signée par 39 pays. Au début de 2007, elle atteignait le seuil de ratifications pour son entrée en vigueur et elle entrera effectivement en vigueur le 1^{er} juin 2007 pour l'Albanie, la Bulgarie, la Roumanie, la Russie, la Slovaquie et l'Ukraine.³
77. Il y a lieu de noter en outre que l'adoption de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme a été suivie par l'adoption de la Résolution 1624 du Conseil de sécurité de l'ONU qui s'est inspirée de la Convention.
78. La Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme a été signée par 27 États et ratifiée par un seul. Elle entrera en vigueur lorsqu'elle aura été ratifiée par six pays.
79. Le Comité des Ministres et le CODEXTER suivent tous deux l'état des signatures et ratifications des conventions du Conseil de l'Europe contre le terrorisme, en particulier celles qui ont été adoptées en 2005. A sa dixième réunion, en juin 2006, le CODEXTER a procédé à un examen thématique de la mise en oeuvre des conventions du Conseil de l'Europe contre le terrorisme. Cet examen s'est révélé un moyen utile de faciliter les contacts entre les délégations, de partager les expériences et d'évaluer les progrès accomplis. Pendant l'examen, 11 États ont indiqué que leur procédure de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme était bien avancée et deux États ont informé le Comité qu'ils se préparaient à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme dans l'avenir proche.
80. En outre, jusqu'ici, 25 États ont ratifié le Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme et six autres ont indiqué que les procédures de ratification étaient à un stade avancé.

Lignes directrices

81. Comme complément des Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme (11 juillet 2002), le Comité des Ministres a adopté les Lignes Directrices sur la protection des victimes d'actes terroristes (2 mars 2005).

Recommandations

82. Le 20 avril 2005, le Comité des Ministres a adopté les recommandations Rec(2005)9 et Rec(2005)10 aux États membres, relatives respectivement à la protection des témoins et des collaborateurs de justice et aux "techniques spéciales d'enquête" en relation avec des infractions graves y compris des actes de terrorisme.

³ La liste des signatures et ratifications de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme figure à l'Annexe VII du présent rapport.

83. En outre, le 14 juin 2006, le Comité des Ministres a adopté la Recommandation Rec(2006)8 sur l'assistance aux victimes d'infractions pénales.
84. Le 18 janvier 2007, le Comité des Ministres a adopté la Recommandation Rec(2007)1 aux États membres concernant la coopération contre le terrorisme entre le Conseil de l'Europe et ses États membres, et l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC-Interpol).⁴

Coordination et poursuite de l'identification des lacunes

85. Le CODEXTER poursuit son travail visant, d'une part, à coordonner l'ensemble des activités du Conseil de l'Europe contre le terrorisme, notamment dans le domaine juridique, et, d'autre part, à identifier les lacunes dans le droit international et l'action internationale contre le terrorisme et à proposer des voies et des moyens propres à les combler. A sa 9ème réunion, en novembre 2005, il a adopté un rapport d'avancement identifiant une série de domaines prioritaires possibles d'action future, à savoir:
- les jeunes personnes en tant que délinquants terroristes et cibles de propagande terroriste,
 - le cyberterrorisme,
 - les systèmes d'assurance destinés à couvrir les dommages liés au terrorisme,
 - le déni du statut de résident aux terroristes étrangers,
 - le renforcement de la coopération internationale des autorités de répression dans le domaine du terrorisme
 - les victimes du terrorisme,
 - la lutte contre le terrorisme par la culture.
86. Le rapport a été soumis au Comité des Ministres, qui en a pris note et décidé de le transmettre au Comité européen de coopération juridique (CDCJ), au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), au Comité directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH), au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI), au Comité européen pour la cohésion sociale (CDCS), au Comité directeur de l'éducation (CDED) et au Comité directeur de la culture (CDCULT), en leur demandant d'en tenir compte dans leurs travaux et de faire rapport. Il est également convenu d'y revenir à un stade ultérieur sur la base d'informations complémentaires, notamment des rapports demandés aux comités compétents, et de propositions, y compris des projets de mandats que leur Groupe de rapporteurs sur la coopération juridique (GR-J) est invité à formuler à partir de projets préparés par le Secrétariat.
87. Pendant ce temps, le CODEXTER poursuit ses travaux dans certains des domaines susmentionnés, en particulier l'utilisation d'Internet à des fins terroristes et le cyberterrorisme et sur d'autres domaines qu'il a identifiés, tels que le défi que représentent pour les autorités d'immigration les fausses informations d'identité.
88. En avril 2007, la première réunion ad hoc des Présidents des comités du Conseil de l'Europe sur le terrorisme a été convoquée pour faire de bilan des travaux en cours du Conseil de l'Europe contre le terrorisme et de discuter du suivi, en mettant en particulier l'accent sur le développement de synergies et l'identification de voies et moyens d'accroître la coopération entre les comités compétents.

⁴ Le texte de la Recommandation figure à l'Annexe V du présent rapport.

89. Pour ce qui est des activités courantes du CODEXTER, celui-ci continue d'élaborer des profils nationaux relatifs à la capacité de lutte contre le terrorisme. 34 profils ont été publiés jusqu'ici.⁵ Il convient de noter que ces profils ont pris une grande importance et qu'ils sont utilisés, entre autres, comme base de l'évaluation, par le Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité de l'ONU (CTC), de l'application de la Résolution 1373.
90. Malgré l'adoption de la Recommandation Rec(2006)8 du Comité des Ministres aux États membres sur l'assistance aux victimes d'infractions, le CODEXTER continue d'accorder une attention particulière aux victimes du terrorisme et procède à des échanges d'informations sur les meilleures pratiques, y compris l'examen du cadre juridique général des États en matière de protection des victimes du terrorisme et les éléments clés de leurs mécanismes d'indemnisation..
91. Le CODEXTER a fourni un apport considérable à la discussion du projet de mandat du Groupe de spécialistes sur les voies de recours pour les victimes d'infractions (CJ-S-VICT) qui a été adopté par le Comité des Ministres le 31 janvier 2007. Il a également élu un représentant du CODEXTER à ce groupe.
92. Enfin, un certain nombre d'activités de coopération ont été mises en route dans les États membres, dans certains cas en coordination avec d'autres organisations internationales, afin de fournir une aide pour améliorer la capacité de lutte contre le terrorisme de ces États ou de régions particulières. Dans ce contexte, le Conseil de l'Europe continue également de fournir à ses États membres, à leur demande, des rapports d'experts sur leur législation en matière de lutte contre le terrorisme.

S'attaquer aux causes du terrorisme

93. L'une des principales activités du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le terrorisme est de s'attaquer aux causes du phénomène. C'est pourquoi les causes profondes du terrorisme et la promotion du dialogue interculturel et interreligieux ont été intégrées dans toutes ses activités.
94. Les 25 et 26 avril 2007, le Conseil de l'Europe a organisé une conférence internationale sur le thème "Pourquoi le terrorisme? S'attaquer aux conditions propices à la propagation du terrorisme". Cette conférence, qui était une initiative du CODEXTER, a réuni des experts des États membres et observateurs du Conseil de l'Europe, des participants d'ONG et du monde universitaire, ainsi que d'autres organisations internationales.
95. La conférence, axée sur la discussion, a donné lieu à des échanges d'informations, d'expériences et d'idées pour permettre de comprendre les causes profondes du terrorisme et trouver des moyens d'empêcher les individus de se tourner vers le terrorisme. Elle a abouti à des conclusions qui devraient être traduites en actions concrètes.

Financement du terrorisme

96. Outre l'adoption de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, le Conseil de l'Europe poursuit ses activités dans ce domaine par l'intermédiaire de son Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux (MONEYVAL). Le MONEYVAL a approuvé sans réserve une nouvelle méthode d'évaluation fondée sur les 40 recommandations du GAFI

⁵ Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Lettonie, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Lituanie, Luxembourg, Moldova, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, République slovaque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine.

relatives au blanchiment d'argent et neuf recommandations spéciales sur le financement du terrorisme et continue d'effectuer ses évaluations sur le terrain.

Coopération avec d'autres organismes internationaux

97. Conformément à la résolution 1373 du Conseil de sécurité de l'ONU, le Conseil de l'Europe coopère activement avec d'autres organisations internationales, en particulier l'Organisation des Nations Unies, l'Union Européenne et l'OSCE. La lutte contre le terrorisme a été le thème de la réunion à haut niveau de cette année entre le Conseil de l'Europe, l'OSCE et les Nations Unies (Vienne, 13-14 février 2007).

Nations Unies

98. Les experts du Conseil de l'Europe participent aux visites d'évaluation que fait dans ses États membres le CTC, une attention particulière étant accordée dans ce contexte aux instruments juridiques du Conseil de l'Europe.
99. De plus, le Conseil de l'Europe participe en qualité d'observateur aux travaux du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996 "Mesures visant à éliminer le terrorisme international", ainsi qu'aux travaux du Groupe de travail de la Sixième Commission de l'Assemblée générale.
100. Le Conseil de l'Europe a également déployé des efforts significatifs visant à améliorer l'application des sanctions des Nations Unies et le respect des droits de l'homme. On peut considérer à cet égard que les travaux de son Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) ont contribué à l'adoption par le Conseil de sécurité de l'ONU des résolutions 1730(2006) et 1735(2006), ce qui a conduit à des améliorations du système de sanctions des Nations Unies du point de vue des droits de l'homme.
101. Le CAHDI a également mis en place une base de données à accès limité sur les mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et le respect des droits de l'homme. En mars 2007, il a examiné la demande formulée par le Comité du Conseil de sécurité de l'ONU créé par la Résolution 1267 (1999) d'accéder aux informations contenues dans cette base de données et est convenu de divulguer lesdites informations aux membre du Conseil de sécurité sur une base restreinte.
102. En outre, le CAHDI joue le rôle d'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux, et à ce titre, il élabore et revoit périodiquement une liste de réserves problématiques aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme.

Union européenne

103. Le Conseil de l'Europe a des réunions régulières avec les organes compétents de l'UE, en particulier la Troïka du Comité de l'article 36 de l'Union Européenne, la Commission Européenne (CE) et le Secrétariat Général du Conseil de l'UE pour échanger des informations et discuter de questions d'intérêt commun.

OSCE

104. La coopération ne cesse de se développer entre le Conseil de l'Europe et l'OSCE, notamment sous la forme de réunions de coordination, de l'exécution d'activités communes et de la fourniture d'assistance technique, en vue de faciliter la ratification d'instruments internationaux par les États membres et leur mise en œuvre effective, et de renforcer les capacités des États dans les domaines suivants:

- droits de l'homme et lutte contre le terrorisme;
 - renforcement de la coopération juridique en matière pénale pour lutter contre le terrorisme;
 - lutte contre le financement du terrorisme;
 - solidarité avec les victimes du terrorisme et leur protection;
 - incitation au terrorisme, le recrutement et la formation à des fins de terrorisme;
 - utilisation de l'Internet à des fins terroristes;
 - police et justice : techniques spéciales d'enquête et protection des témoins et des collaborateurs de justice
105. L'OSCE (Unité d'action contre le terrorisme – ATU et Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme - BIDDH) participe activement aux travaux du CODEXTER. Il existe un système spécifique pour la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'OSCE/BIDDH concernant les Profils nationaux relatifs à la capacité de lutte contre le terrorisme, établis sous l'égide du CODEXTER et la base de données en ligne du BIDDH Legislationline.
106. L'année 2006 a marqué une nouvelle étape de la coopération entre l'OSCE et le Conseil de l'Europe dans la lutte contre le terrorisme, avec la première grande manifestation organisée conjointement par les deux organisations sur l'important sujet de la lutte contre le terrorisme. L'atelier d'experts conjoint OSCE/Conseil de l'Europe sur « la prévention du terrorisme : lutte contre l'incitation au terrorisme et les activités terroristes connexes » s'est tenu à Vienne les 19 et 20 octobre 2006 et a rassemblé 180 participants représentant les autorités judiciaires, celles chargées de l'application de la loi, de la sécurité, et de la lutte antiterroriste, dans 47 États membres de l'OSCE et du Conseil de l'Europe et des États coopérants avec l'OSCE, ainsi que 14 organisations internationales.

26^e CONFÉRENCE – Suivi de la Résolution N°4 relative à l'actualisation des Règles pénitentiaires européennes et à une éventuelle Charte pénitentiaire européenne
--

INTRODUCTION

107. La Résolution N°4 indiquait qu'il était dans l'intérêt des États membres du Conseil de l'Europe d'établir des principes communs et des normes communes en matière de politique criminelle, et en particulier que, pour les personnes incarcérées, toutes mesures appropriées devraient être prises afin de combattre les aspects négatifs de l'incarcération, tout en facilitant les possibilités d'une complète réinsertion du détenu dans la société après sa libération.
108. La résolution faisait référence aux propositions contenues dans la Recommandation 1656 (2004) de l'Assemblée parlementaire concernant la révision des Règles pénitentiaires européennes et l'élaboration, en liaison avec l'Union européenne, d'une Charte pénitentiaire européenne.
109. Elle prenait note également de la Recommandation 2003/2188 du Parlement Européen au Conseil de l'Union européenne, encourageant le Conseil de l'Europe à réviser les Règles pénitentiaires européennes, et à élaborer une Charte pénitentiaire européenne commune aux pays membres du Conseil de l'Europe, qui comprendrait des règles spécifiques concernant une liste de sujets.
110. Les ministres de la Justice ont en outre considéré la décision du Comité des Ministres de transmettre la Recommandation 1656 (2004) de l'Assemblée parlementaire au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et au Conseil de coopération pénologique (PC-CP) pour qu'ils poursuivent, comme prévu, la mise à jour des Règles pénitentiaires européennes, en attirant l'attention de leurs membres sur les propositions faites par l'Assemblée parlementaire et, notamment, sur la proposition d'élaborer une Charte pénitentiaire européenne, tout en invitant l'Union européenne à participer activement aux travaux en cours au Conseil de l'Europe pour mettre à jour les Règles pénitentiaires européennes, en vue de parvenir à des normes communes dans ce domaine.
111. Les ministres ont exprimé leur soutien au CDPC, après qu'il aurait adopté les Règles pénitentiaires européennes actualisées, dans son examen de la faisabilité et de l'éventuelle valeur ajoutée d'une Charte pénitentiaire européenne.
112. Les ministres ont également soutenu le CDPC dans son examen de la faisabilité et de l'éventuelle valeur ajoutée d'un mécanisme, qui pourrait être incorporé soit dans les Règles pénitentiaires européennes actualisées, soit dans une éventuelle Charte pénitentiaire européenne, permettant d'assurer la cohérence des normes dans le domaine pénitentiaire ainsi qu'une mise à jour régulière des textes concernés.
113. Enfin, le Comité des Ministres a été invité à adopter sans délai la mise à jour des Règles pénitentiaires européennes lorsqu'elles auront été approuvées par le CDPC, et à examiner, en fonction des résultats de l'étude de faisabilité, l'opportunité d'élaborer une Charte pénitentiaire européenne.

SUIVI ET DEVELOPPEMENTS RECENTS

Règles pénitentiaires européennes

114. Il est fait référence à l'adoption par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006 des Règles pénitentiaires européennes actualisées, contenues dans la Recommandation Rec(2006)2 et son contenu comme indiqué ci-dessus dans le contexte du suivi de la Résolution N°2.

115. Afin d'assurer l'adéquation continue des normes contenues dans les Règles pénitentiaires européennes, le CDPC a proposé une modification du mandat du PC-CP, le chargeant de "réexaminer régulièrement les Règles pénitentiaires européennes et de proposer au CDPC leur mise à jour lorsque c'est nécessaire". Le Comité des Ministres a accepté cette proposition et adopté le mandat révisé du PC-CP le 14 juin 2006.
116. En outre, à l'occasion de ses réunions plénières d'avril 2006 et juin 2007, le CDPC a recueilli des informations concernant l'état de la mise en œuvre de la Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres sur les Règles pénitentiaires européennes. Dans un certain nombre d'États membres, ces Règles ont eu une incidence sur les récentes modifications de la loi et des règlements dans ce domaine, dans d'autres des réunions nationales ou internationales sur les questions pénitentiaires ont eu lieu ou ont été prévues pour discuter des Règles pénitentiaires européennes et les diffuser à un large public. Ces Règles, dans la majorité des États membres, ont déjà été traduites dans les langues nationales et ont été affichées sur le site web du Conseil de l'Europe, ce qui facilite leur consultation et leur diffusion parmi les professionnels, les chercheurs, les médias et le grand public.
117. Le CDPC a également pris note du rapport contextuel sur la révision des Règles pénitentiaires européennes, établi par l'un des experts scientifiques du PC-CP comme cela est demandé dans son mandat occasionnel. Le rapport donne une vue d'ensemble des tendances actuelles dans le domaine pénitentiaire et des défis auxquels sont confrontées les administrations pénitentiaires des États membres du Conseil de l'Europe.
118. En outre, le 27 septembre 2006, le Comité des Ministres a adopté la Recommandation Rec(2006)13 sur l'usage de la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place des garanties contre les abus et son rapport explicatif.

Charte pénitentiaire européenne – Faisabilité

119. Lors de sa réunion plénière d'avril 2006, le CDPC a également procédé à un "tour de table" sur la base d'un mémorandum du Secrétariat qui présentait plusieurs options et examinait leurs avantages et inconvénients. Selon l'avis dominant au sein du CDPC la proposition d'une Charte pénitentiaire européenne contraignante n'était pas réaliste. Parmi les principales raisons avancées, il a été dit qu'il serait difficile pour les États de parvenir à un consensus sur plus d'un nombre très limité de règles juridiques contraignantes, ce qui risquait d'appauvrir et de pointer les normes existantes et en outre de conduire à un affaiblissement de l'importance et de l'impact des Règles pénitentiaires européennes sur le travail des administrations pénitentiaires dans les États membres et au niveau européen en général.
120. Le CDPC a considéré qu'il était plus approprié et nécessaire à la place de renforcer encore les normes pénitentiaires, notamment en élaborant un recueil regroupant les recommandations du Conseil de l'Europe dans le domaine pénitentiaire. Aussi a-t-il demandé au PC-CP de lui proposer, à sa réunion plénière suivante, une méthode de travail pour réaliser ce recueil de toutes les recommandations du Conseil de l'Europe relatives aux questions pénitentiaires, précisant celles qui devraient être réexaminées et/ou actualisées compte tenu des nouvelles Règles pénitentiaires européennes adoptées depuis peu. En juin 2007 le CDPC a approuvé la structure et le contenu proposés ainsi que la liste des recommandations et résolutions considérées comme dépassées ou remplacées par des textes plus récents. La publication du recueil est prévue pour la fin de 2007.

Recommandation 1747 (2006) de l'Assemblée parlementaire sur la Charte pénitentiaire européenne

121. Le 29 mai 2006, l'Assemblée parlementaire a adopté la Recommandation 1747 (2006) sur la Charte pénitentiaire européenne. Dans cette recommandation, elle se félicitait de l'adoption des Règles pénitentiaires européennes mises à jour telles qu'elles figurent dans la Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres, et réitérait sa proposition antérieure de Charte pénitentiaire européenne (contenue dans la Recommandation 1656 (2004). Afin de promouvoir la mise en œuvre effective de la Recommandation Rec(2006)2 dans les États membres, l'Assemblée recommandait en conséquence au Comité des Ministres:
- "9.1. d'élaborer dans les meilleurs délais une nouvelle convention qui contiendra des règles précises et contraignantes pour les États parties concernant le traitement des détenus, sur la base de la Charte pénitentiaire européenne annexée au rapport qui est à l'origine de la présente Recommandation ([Document 10922](#));
 - 9.2. d'associer aux travaux d'élaboration du projet de convention, au niveau intergouvernemental, l'Union européenne, à travers le Parlement européen et la Commission européenne ;
 - 9.3. de renforcer le rôle du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), notamment en le chargeant d'une mission générale de contrôle de la situation des lieux de détention et du respect des droits des détenus ;
 - 9.4. d'examiner sa proposition de créer, en liaison avec l'Union européenne, un observatoire européen des prisons chargé du contrôle de la situation des lieux de détention en Europe, en s'appuyant sur la structure existant au sein du Conseil de l'Europe – le CPT – et en renforçant les missions de ce dernier.
 - 10. Elle invit[ait] le Comité des Ministres à promouvoir activement la ratification de la Convention pour la prévention de la torture auprès des États non membres."
122. Le Comité des Ministres a répondu à la Recommandation 1747 (2006) de l'Assemblée parlementaire le 27 septembre 2006 (CM/AS(2006)Rec1747). Il rappelait dans sa réponse que la question de la Charte pénitentiaire européenne était déjà soulevée dans la Recommandation 1656 (2004) de l'Assemblée parlementaire sur la situation des prisons et des maisons d'arrêt en Europe, qu'il avait transmise au CDPC et au PC-CP, et qui était également ajoutée à la liste des documents de référence dont avait besoin le PC-CP pour la mise à jour des Règles pénitentiaires européennes.
123. Le Comité des Ministres rappelait ensuite que la Recommandation Rec(2006)2 aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes avait été prise en considération par un nombre important États membres dans leur législation et leurs pratiques pertinentes. Il notait également l'avis du CDPC selon lequel un instrument contraignant sous la forme d'une charte pénitentiaire européenne n'était pas une proposition réaliste.
124. D'un autre côté il a été rappelé que le PC-CP était chargé de réexaminer les Règles pénitentiaires européennes tous les cinq ans, ou plus souvent si la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme ou les rapports du Comité pour la prévention de la torture (CPT) l'exigeaient, ce qui faisait des Règles pénitentiaires européennes un instrument vivant.

125. En ce qui concerne les propositions de l'Assemblée relatives au mandat du CPT et à la possibilité de créer un observatoire européen des prisons chargé de suivre la situation dans les prisons d'Europe, le Comité des Ministres estimait que le mandat du CPT était suffisamment fort et général et que le CPT jouait *facto* le rôle d'un observatoire européen des prisons.
126. Le Comité des Ministres encourageait en outre les États membres qui ne l'avaient pas encore fait à signer et ratifier dans les meilleurs délais le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en vertu de laquelle a été créée une instance internationale de suivi – le sous-comité de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Comité contre la torture (CCT) - et à créer leurs organes nationaux de suivi indépendants.

26^e CONFÉRENCE – Suivi de la résolution N°5 relative au fonctionnement des conventions du Conseil de l'Europe de coopération judiciaire dans le domaine pénal

INTRODUCTION

127. La résolution N°5 traite du fonctionnement des conventions du Conseil de l'Europe en matière de coopération judiciaire dans le domaine pénal.
128. Cette résolution rappelait qu'un des rôles du Conseil de l'Europe est de définir des instruments appropriés pour promouvoir la coopération entre les États membres afin de prévenir et de combattre la criminalité, tout en préservant les garanties en matière de droits de l'homme.
129. Gardant à l'esprit les 28 traités européens traitant des différents aspects de la coopération en matière pénale, elle considérait que la Convention Européenne d'extradition de 1957 et la Convention Européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 étaient particulièrement pertinentes pour l'instauration de mécanismes de coopération entre les États membres.
130. La résolution notait en outre que l'évolution de la criminalité vers un phénomène de plus en plus transfrontière avait rendu nécessaire la mise à jour des instruments existants, et en particulier l'adoption de deux Protocoles à la Convention Européenne d'extradition (en 1975 et 1978) et de deux Protocoles à la Convention Européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (en 1978 et 2001).
131. Prenant en considération le rôle joué par le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) dans l'adoption et l'actualisation de ces instruments, ainsi que son rôle et celui de ses comités subordonnés dans le développement d'une réflexion constante sur la mise en oeuvre effective des conventions en matière pénale, les Ministres de la Justice ont invité le Comité des Ministres à charger le CDPC d'examiner, en tenant compte des meilleures pratiques développées par les États membres et les travaux déjà menés par le Conseil de l'Europe dans ce domaine, la mise en oeuvre effective des mécanismes de coopération prévus par les conventions du Conseil de l'Europe en matière pénale, les difficultés en résultant, ainsi que les améliorations susceptibles de leur être apportées, et de formuler toute proposition nécessaire à cet égard.

SUIVI ET DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

Initiatives envisageables pour améliorer l'efficacité de la coopération internationale dans le domaine pénal : propositions de mesures pratiques et normatives

132. En juin 2007, le CDPC a examiné les propositions du Comité d'Experts sur le fonctionnement des conventions européennes dans le domaine pénal (PC-OC) concernant des mesures pratiques et normatives visant à améliorer l'efficacité de la coopération internationale en matière pénale. Il a souligné le rôle fondamental du PC-OC dans la coopération internationale en matière pénale entre les États membres du Conseil de l'Europe.
133. Le CDPC est convenu que, si l'amélioration du fonctionnement des instruments juridiques existants et l'élaboration de nouveaux instruments juridiques étaient deux domaines d'activité du PC-OC d'égale importance, celui-ci devrait s'attacher davantage à ce stade à accroître l'efficacité de la mise en oeuvre des instruments existants.
134. S'agissant des propositions de mesures pratiques pour améliorer le fonctionnement des conventions pertinentes, le CDPC a décidé d'inviter le Comité des Ministres à

prendre note de la propositions de créer un réseau de points de contacts nationaux uniques chargés de la coopération en matière pénale, de la proposition de créer une base de donnée contenant des informations sur les procédures nationales de coopération judiciaire en matière pénale, et de l'élaboration de mesures pratiques visant à renforcer l'efficacité de la coopération internationale en la faisant mieux connaître, et à soutenir ces propositions.

135. En ce qui concerne les propositions de mesures normatives visant à améliorer le fonctionnement des conventions concernées, le CDPC a décidé de confier au PC-OC les tâches suivantes :

- élaborer les instruments juridiques nécessaires pour donner une base conventionnelle aux modes d'extradition simplifiés utilisés lorsque la personne recherchée y consent. Il pourrait s'agir d'un nouvel instrument juridique complémentaire de la Convention (STE n° 24), auquel s'ajouteraient un ou plusieurs instruments non contraignants pour aider les États à mettre en oeuvre ce mécanisme ;
- élaborer les instruments juridiques nécessaires – contraignants ou non – définissant les conditions et les modalités d'application de la règle de la spécialité et de renonciation à la règle (article 14 de la Convention STE n°24) ;
- envisager les différentes possibilités d'améliorer la formulation des dispositions visées (article 12 de la Convention STE n° 24 et article 5 de son Deuxième Protocole additionnel) notamment en mettant les textes à jour;
- envisager avant tout d'élaborer des mesures non contraignantes répondant à un certain nombre de principes de façon à réduire les délais et à éviter les longues procédures d'extradition (et la longue détention qui précède l'extradition). Ces mesures pourraient aussi concerner les questions relatives à la coopération : langues employées et traduction, envoi de documents et d'informations, etc.;
- proposer des solutions aux problèmes pratiques de langue pour rendre la procédure d'extradition plus simple, moins coûteuse et plus rapide, et recenser les bonnes pratiques que les États devraient adopter. Ces propositions pourraient contenir des indications sur les documents ou les informations à transmettre et à traduire (article 12 de la Convention STE n°24);
- prendre note de la question du dédommagement et du retour de la personne, question que le PCOC étudiera en utilisant comme méthode l'envoi d'un questionnaire détaillé à tous ses membres. Il fera des propositions spécifiques en s'appuyant sur les réponses au questionnaire et les soumettra au CDPC pour décision;
- élaborer les instruments juridiques contraignants nécessaires en ce qui concerne les délais, à compléter éventuellement par un instrument non contraignant.

Conférence de haut niveau des ministères de la Justice et de l'Intérieur sur le thème « Améliorer la coopération européenne en matière de justice pénale »

136. Dans le cadre de la présidence russe du Comité des Ministres, une Conférence de haut niveau des ministères de la Justice et de l'Intérieur sur le thème « Améliorer la coopération européenne en matière de justice pénale » a été organisée à Moscou les 9 et 10 novembre 2006.

137. Au terme de leurs discussions, les Ministres de la Justice et de l'Intérieur des 46 États membres du Conseil de l'Europe ont appelé l'Organisation à moderniser et simplifier les principales conventions européennes qui régissent la coopération internationale en matière pénale, en particulier celles relatives à l'extradition et à l'entraide judiciaire, et à prendre un certain nombre de mesures pratiques.
138. Les Ministres ont notamment soutenu la mise en place d'un réseau de contacts nationaux destiné à faciliter les relations entre les acteurs de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre le terrorisme, la corruption et le crime organisé, la traite des êtres humains et la cybercriminalité. Ils ont aussi encouragé l'élaboration d'une base de données pour permettre un meilleur accès aux informations concernant les formes de coopération entre les États membres
139. Les Ministres ont déclaré en outre dans leurs conclusions⁶, qu'ils « appellent le PC-OC à continuer à faciliter le transfèrement des personnes condamnées en application des instruments du Conseil de l'Europe, à suivre étroitement les développements de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme ainsi que ceux au sein de l'Union européenne dans ce domaine et à examiner la faisabilité, pour le Conseil de l'Europe, d'étendre l'application de dispositions pouvant être adoptées par l'Union européenne ; ils soutiennent également les actions du Conseil de l'Europe en cours dans le domaine pénitentiaire qui visent à améliorer les conditions de détention et à faciliter ainsi la coopération internationale dans ce domaine;»
140. A la suite d'une proposition d'un État membre au Secrétaire général du Conseil de l'Europe de rédiger un deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées (STE N°112), le PC-OC a tenu des discussions préliminaires lors de sa réunion élargie en mai 2007 et a adressé un questionnaire à ses membres sur l'opportunité du nouvel instrument proposé.
141. A la fin août 2007, 22 États ont répondu à ce questionnaire. Leurs avis divergeaient en ce qui concerne l'urgence qu'il y avait à préparer un deuxième Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE n° 112). Certains n'étaient pas favorables du tout à la modification des systèmes mis en place par la Convention.
142. Pendant les discussions au CDPC, certaines délégations ont considéré qu'il serait prématuré d'élaborer un deuxième Protocole additionnel avant la finalisation du projet de décision cadre sur l'application du principe de reconnaissance mutuelle des jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne. européenne. Le CDPC est néanmoins convenu que la méthode proposée méritait d'être examinée de manière approfondie dans le cadre du CDPC et du PC-OC en tenant dûment compte des autres priorités de ces comités.
143. A partir des réponses reçues, un document de travail détaillé serait préparé, étudiant dans quelle mesure les principes établis dans la Convention de 1983 (notamment le consentement de la personne concernée et de l'État requis) pourraient être modifiés par un éventuel protocole additionnel afin de permettre au PC-OC d'avoir une discussion sérieuse sur cette question lors de sa prochaine réunion en novembre 2007. Il était demandé au PC-OC de communiquer les résultats de cette discussion au Bureau du CDPC d'abord, puis à sa réunion plénière en 2008.

⁶ Voir l'annexe IX pour les Conclusions adoptées à la Conférence à haut niveau des Ministres de la Justice et de l'Intérieur (9-10 novembre 2006, Moscou, Fédération de Russie)

ANNEXE I - RÉOLUTION No 1 relative aux victimes d'infractions

27e Conférence des Ministres européens de la Justice (Erevan, 12-13 octobre 2006)

1. Les Ministres participant à la 27e Conférence des Ministres européens de la Justice ;
2. Après avoir discuté du thème « La place, les droits et l'aide aux victimes » et, notamment, de l'aide à apporter aux catégories de victimes vulnérables ;
3. Eu égard aux très nombreuses normes élaborées par le Conseil de l'Europe dans ce domaine et soulignant que ces normes doivent être largement diffusées, défendues et mises en œuvre concrètement ;
4. Se félicitant, en particulier, de la Recommandation Rec (2006) 8 sur l'assistance aux victimes d'infractions qui prévoit de nombreuses et efficaces mesures d'assistance pour les victimes de toutes les catégories d'infractions, y compris les victimes du terrorisme et les victimes les plus vulnérables ;
5. Eu égard au rapport d'avancement sur les futurs domaines d'activités du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le terrorisme, élaboré par le Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER) et aux décisions du Comité des Ministres adoptées sur cette base ;
6. Conscients de l'intérêt croissant manifesté par le public à l'égard des victimes d'infractions qui se trouvent en situation précaire, que ce soit du point de vue psychologique, social, économique ou physique pour qu'il soit pleinement tenu compte de leur besoins ;
7. Reconnaisant que, pour bénéficier d'une aide ou pour faire valoir leurs droits, les victimes sont dans l'obligation d'entreprendre un certain nombre de démarches qui, si elles sont inappropriées ou complexes, peuvent contribuer au phénomène de victimisation secondaire ;
8. Convaincus de la nécessité de réduire le risque de victimisation secondaire, notamment par des démarches simplifiées et un accès facilité aux institutions compétentes pouvant aider les victimes à obtenir une assistance ;
9. Considérant en outre que, parallèlement aux mesures prévues par la procédure pénale, des voies de recours civiles et, le cas échéant, administratives ou autres devraient leur être proposées ;
10. Soulignant que la personne qui commet un crime est en premier lieu responsable de ses conséquences et du dédommagement de la victime ;
11. Soulignant, en outre, qu'une couverture d'assurance peut être apportée par des systèmes tant publics que privés et que la souscription d'une assurance facultative adéquate est de la responsabilité de l'intéressé(e) ;
12. Conscients du rôle important des systèmes d'indemnisation dans l'expression de la solidarité sociale à l'égard des victimes ainsi que du rôle et de l'impact réels et potentiels du secteur des assurances dans le dédommagement des victimes d'infractions et de la grande diversité des moyens permettant de structurer et de financer juridiquement et institutionnellement les indemnisations ;
13. Conscients de la nécessité de prévenir et de traiter la violence et se félicitant de l'élaboration en cours d'une convention contre l'exploitation sexuelle des enfants ainsi

que du lancement, en novembre 2006, d'une nouvelle campagne du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence intrafamiliale ;

14. Particulièrement préoccupés par l'étendue de la violence intrafamiliale, en particulier à l'encontre du partenaire, et inquiets pour les membres de la famille qui sont témoins de cette violence et déterminés à poursuivre l'action initiée par le Conseil de l'Europe pour combattre la violence intrafamiliale, telle que démontrée dans la Recommandation Rec (2002) 5 ;
15. Soucieux d'accroître l'attention portée au phénomène de violence à l'encontre du partenaire et conscients qu'une telle violence peut se fonder sur des préjugés discriminatoires en terme d'inégalités résultant du genre, de l'origine et de la dépendance économique ;
16. Se référant à la Déclaration et au Plan d'action adoptés lors du Troisième Sommet des Chefs État et de Gouvernement du Conseil de l'Europe ;
17. Se félicitant des contributions nationales et prenant note des propositions y contenues ;
18. RECONNAISSENT qu'une protection efficace et complète des victimes dans leur rôle de témoins exige une approche pluridisciplinaire ;
19. DÉCIDENT de promouvoir au niveau national et international des mesures visant à améliorer l'aide aux victimes et leur protection contre la victimisation répétée et secondaire ainsi que pour assurer, dans la mesure du possible, leur rétablissement psychologique, social et physique et l'indemnisation adéquate du préjudice subi ;
20. RECOMMANDENT, en particulier, que le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe veille à ce que les activités du Conseil de l'Europe dans le domaine de la formation des forces de police et du personnel de justice contiennent un volet sur le comportement approprié à adopter face aux personnes vulnérables, et notamment les victimes ;
21. INVITENT le Comité des Ministres à promouvoir plus encore les normes relatives aux victimes en les prenant en compte dans le travail du Conseil de l'Europe, notamment en ce qui concerne les personnes et les organismes en contact avec les victimes, tels que les autorités judiciaires et répressives ;
22. INVITENT le Comité des Ministres à charger le Comité européen de coopération juridique (CDCJ), en coopération avec d'autres organes compétents du Conseil de l'Europe, d'étudier la question des voies de recours civiles, administratives et autres à mettre à la disposition des victimes d'infractions, afin de réduire le risque de victimisation secondaire et de favoriser le rétablissement des victimes d'infractions et l'indemnisation adéquate du préjudice subi et, à cet effet, de recenser et d'analyser les meilleures pratiques existantes :
 - i) en ce qui concerne les voies de recours civiles, administratives ou autres destinées à protéger les intérêts des victimes, notamment la fourniture d'informations sur les procédures, procédures simplifiées, l'aide et le conseil juridique avant, pendant et après le déroulement des procédures pénales, civiles ou administratives en tenant compte des besoins des catégories de victimes particulièrement vulnérables (par exemple les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées) ;
 - ii) en ce qui concerne le rôle des régimes de fonds publics ou privés d'assurance pour garantir l'indemnisation des préjudices subis par les victimes ;

- iii) en ce qui concerne le rôle des autorités, des organisations et des personnes qui s'occupent des victimes et les représentent, notamment eu égard aux victimes vulnérables ;

en vue de faire des propositions au Comité des Ministres sur les suites éventuelles à y donner ;

- 23. INVITENT le Comité des Ministres à charger le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) :

1°- Assistance aux victimes d'infractions

d'examiner et de promouvoir, en coopération avec d'autres organes compétents du Conseil de l'Europe, la mise en oeuvre de la Recommandation Rec (2006) 8 sur l'assistance aux victimes d'infractions ;

2°- La violence intrafamiliale, en particulier à l'encontre du partenaire

- a. d'examiner, en coopération avec d'autres organes compétents du Conseil de l'Europe, les mesures concernant la violence à l'encontre du partenaire qui figurent, notamment, dans l'annexe à la Recommandation Rec (2002) 5 sur la protection des femmes contre la violence afin de déterminer la faisabilité et la nécessité d'un instrument juridique additionnel du Conseil de l'Europe sur la violence à l'encontre du partenaire qui tienne compte des discussions qui ont eu lieu lors de cette Conférence ;
- b. de rendre compte au Comité des Ministres des résultats de cet examen afin qu'il puisse décider de la nécessité pour le Conseil de l'Europe d'entreprendre des travaux dans ce domaine, éventuellement sous la forme d'un instrument international normatif destiné à lutter contre la violence intrafamiliale, en particulier à l'encontre du partenaire ;

3°- Prévention de la criminalité, justice réparatrice et médiation

en tenant compte des discussions qui ont eu lieu lors de cette Conférence, d'envisager de nouvelles activités traitant des aspects techniques et juridiques qui concernent la prévention de la criminalité, en particulier la criminalité visant les victimes vulnérables, ainsi que la justice réparatrice, y compris la médiation (afin notamment d'examiner la mise en oeuvre de la Recommandation de 1999 sur la médiation en matière pénale No. R (99) 19) ;

- 24. DEMANDENT au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de rendre compte, à leur prochaine conférence, des mesures prises pour assurer l'application de la présente Résolution.

ANNEXE II - Résolution n° 1 relative à la recherche de solutions juridiques aux problèmes d'endettement dans une société de crédit

26e Conférence des Ministres européens de la justice (Helsinki, 7-8 avril 2005)

LES MINISTRES participant à la 26e Conférence des ministres européens de la Justice (Helsinki, 7 et 8 avril 2005) ;

1. Ayant examiné le rapport du ministre finlandais de la Justice sur la recherche de solutions juridiques aux problèmes d'endettement dans une société de crédit ainsi que les contributions apportées par plusieurs délégations ;

2. Soulignant qu'un marché du crédit à la consommation suffisant et des prêts efficaces favorisent la croissance économique et qu'il est important, dans une relation de crédit, de trouver un juste équilibre entre les intérêts du débiteur et ceux du créancier ;

3. Préoccupés par les problèmes qui se posent dans la société de crédit aujourd'hui en raison, entre autres, de l'accès facile au crédit qui peut, dans certains cas, se solder par le surendettement des ménages entraînant l'exclusion sociale des individus et de leurs familles ;

4. Soulignant l'importance de prévenir les problèmes dus au surendettement et, s'il y a lieu, de trouver des solutions pour renforcer la prévention et la gestion adéquates des problèmes d'endettement, ainsi que le sens des responsabilités des créanciers et des débiteurs individuels;

5. Convaincus que le Conseil de l'Europe a un rôle important à jouer dans ce contexte et la responsabilité d'aider tous les États membres à trouver de nouvelles solutions pour éviter le surendettement par divers biais tels que le conseil et l'éducation en matière financière et la gestion de l'endettement ;

6. Conscients des différents moyens juridiques, institutions et bonnes pratiques qui existent déjà dans certains États membres du Conseil de l'Europe, visant à éviter le surendettement et à offrir des solutions alternatives aux modes de résolution des différends et aux mesures d'exécution des créances ;

7. Gardant à l'esprit la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n°108) ;

8. Rappelant la Résolution n°3 « Approche générale et moyens d'atteindre une mise en œuvre efficace de l'exécution des décisions de justice », adoptée lors de leur 24e Conférence à Moscou en octobre 2001 et les Recommandations Rec(2003)16 et Rec(2003)17 du Comité des Ministres sur ce sujet ;

9. Rappelant que l'Union européenne accorde une attention accrue au principe du prêt responsable dans le marché du crédit à la consommation ainsi qu'à une harmonisation minimale des dispositions régissant le crédit à la consommation (COM (2004) 747) ;

10. CONVIENNENT qu'il est important de prendre des mesures pour chercher des solutions juridiques et pratiques aux problèmes d'endettement rencontrés par les citoyens dans une société de crédit ;

11. RAPPELLENT la nécessité d'accorder une attention particulière à la prévention et à la gestion adéquate des problèmes d'endettement ainsi qu'au rôle des institutions statutaires et des organisations non gouvernementales impliquées;

12. INVITENT le Comité des Ministres à charger le Comité européen de coopération juridique (CDCJ), en coopération avec d'autres instances compétentes du Conseil de l'Europe :

- d'analyser la législation et les bonnes pratiques existantes ;
- d'identifier les difficultés rencontrées ;
- d'élaborer un instrument approprié énonçant des mesures législatives et administratives, et proposant des solutions pratiques ;
- de prendre en considération, lors de la préparation de cet instrument, le rôle des instances compétentes, en particulier celui des tribunaux, des autorités administratives et des organisations non gouvernementales impliquées ;
- d'envisager les moyens d'assister les États membres dans l'application de cet instrument et, s'il y a lieu, de formuler des propositions appropriées à l'intention du Comité des Ministres.

ANNEXE III – Résolution N°2 relative à la mission sociale du système de justice pénale – Justice réparatrice

26e Conférence des Ministres européens de la Justice (Helsinki, 7-8 avril 2005)

LES MINISTRES participant à la 26ème Conférence des Ministres européens de la Justice (Helsinki, 7 et 8 avril 2005) ;

1. Ayant examiné le rapport du Ministre de la Justice de Finlande sur la mission sociale du système de justice pénale ;
2. Considérant qu'il est d'une grande importance, pour la paix sociale, de promouvoir une politique pénale qui mette aussi l'accent sur la prévention des comportements antisociaux et délictueux, l'établissement de sanctions et de mesures appliquées dans la communauté, les besoins des victimes et la réinsertion des auteurs d'infractions ;
3. Notant que le recours à l'emprisonnement fait peser un lourd fardeau sur la société et occasionne des souffrances humaines ;
4. Considérant que le recours à des sanctions et à des mesures appliquées dans la communauté, ainsi qu'à des mesures de justice réparatrice, peut avoir un impact positif sur les coûts sociaux de la criminalité et de la lutte contre celle-ci ;
5. Persuadés qu'une démarche fondée sur la justice réparatrice permet souvent de mieux servir les intérêts des victimes d'infractions, ainsi que d'accroître les possibilités de réinsertion sociale réussie des auteurs d'infractions et, par là même, la confiance des citoyens dans le système de justice pénale ;
6. Ayant à l'esprit que le but de la justice réparatrice est aussi de réduire le nombre de procès devant les tribunaux pénaux et que les systèmes alternatifs non judiciaires pour la justice réparatrice devraient être développés autant que possible dans le contexte national ;
7. Considérant que les peines d'emprisonnement ne peuvent pas toujours être évitées, mais qu'il est aussi possible de faire bénéficier le traitement et la gestion des détenus d'une démarche fondée, entre autres, sur la justice réparatrice, de manière à favoriser la réinsertion réussie des auteurs d'infractions ;
8. Considérant que la démarche fondée sur la justice réparatrice devrait être développée aussi bien dans le contexte des mesures appliquées dans la communauté que dans toutes les étapes du processus de la justice pénale, y compris des mesures de la justice réparatrice appliquées pendant et après l'emprisonnement ;
9. Considérant que, pour prévenir la délinquance, soutenir et dédommager les victimes d'infractions et réinsérer les auteurs d'infractions condamnés, il faut adopter une approche multidisciplinaire et/ou pluri institutionnelle ;
10. Conscients de la nécessité de concevoir des stratégies ad hoc pour répondre aux besoins spécifiques des catégories vulnérables de victimes et d'auteurs d'infractions ;
11. Conscients qu'une situation particulière règne dans des pays où le système de justice pénale fait en ce moment l'objet d'importantes réformes et que ces pays peuvent avoir spécialement besoin d'assistance technique pour mener à bien les réformes en question ;
12. Eu égard à l'importance des principes contenus dans les instruments internationaux pertinents qui existent à l'heure actuelle ;

13. Rappelant les Recommandations du Conseil de l'Europe en la matière ;
14. Rappelant la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes ;
15. CONVIENNENT de la nécessité de promouvoir l'application de la justice réparatrice dans leurs systèmes de justice pénale ;
16. ENCOURAGENT le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) à continuer:
 - de mettre à jour les Règles pénitentiaires européennes ;
 - de traiter les besoins des victimes de crime, y compris les victimes d'actes de terrorisme et d'infractions graves au droit international humanitaire ;
 - d'examiner les moyens d'améliorer la politique de prévention de la criminalité ;
17. ENCOURAGENT AUSSI le Conseil de l'Europe à poursuivre la conduite d'un projet multidisciplinaire sur la violence et les enfants ;
18. INVITENT le CDPC à établir, en conformité avec la Recommandation Rec(2003)20, un instrument en vue de l'élaboration de normes globales régissant les sanctions et mesures qui concernent les jeunes délinquants ;
19. INVITENT le Comité des Ministres à charger également le CDPC d'examiner la question de la probation et de l'assistance post-pénitentiaire pour répondre à la nécessité de développer le rôle des services de probation ;
20. INVITENT le Comité des Ministres à demander au CDPC d'étudier plus avant la possibilité d'élaborer un ou plusieurs instruments en vue de répondre aux besoins des catégories vulnérables de victimes et/ou d'auteurs d'infractions ;
21. INVITENT AUSSI le Comité des Ministres à soutenir et à développer les programmes de coopération mis en place pour promouvoir une large application de la justice réparatrice dans les pays membres, sur la base des Recommandations du Conseil de l'Europe en la matière ;
22. DEMANDENT au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de rendre compte, à leur prochaine conférence, des mesures prises pour assurer l'application de la présente Résolution.

ANNEXE IV – Résolution N°3 relative à la lutte contre le terrorisme

26e Conférence des Ministres européens de la Justice (Helsinki, 7-8 avril)

LES MINISTRES participant à la 26e Conférence des Ministres Européens de la Justice (Helsinki, 7 et 8 avril 2005) ;

1. Préoccupés par les menaces que le terrorisme fait peser sur les valeurs fondamentales sur lesquelles repose l'Europe, à savoir la démocratie pluraliste, l'État de droit et la protection des droits et des libertés fondamentales ;
2. Déplorant les pertes humaines et les blessures subies par des milliers de personnes innocentes victimes du terrorisme ;
3. Condamnant tous les attentats terroristes et réaffirmant leur détermination à combattre toutes les formes de terrorisme tout en respectant pleinement les Droits de l'Homme ;
4. Conscients qu'une action internationale concertée est essentielle pour réussir dans la lutte contre le fléau du terrorisme, y compris une action visant, le cas échéant, à prévenir ou à remédier à des situations qui peuvent alimenter le terrorisme ;
5. Rappelant l'importance des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme et à cet égard se félicitant de la finalisation par les Nations Unies au niveau des experts du projet de Convention internationale pour la suppression des actes de terrorisme nucléaire ;
6. Saluant les efforts des organisations et des institutions internationales visant à combattre le terrorisme sous l'égide du Comité contre le terrorisme (CTC) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
7. Saluant la coopération entre le Conseil de l'Europe et ces organisations et institutions, en particulier l'Union Européenne, l'OSCE et les Nations Unies ;
8. Rappelant les textes pertinents adoptés par l'Assemblée Parlementaire ;
9. Gardant à l'esprit la Résolution n° 1 adoptée lors de leur 24e Conférence (Moscou, 4-5 octobre 2001) et la Résolution n° 1 adoptée lors de leur 25e Conférence (Sofia, 9-10 octobre 2003) ainsi que le rapport du Secrétaire Général relatif au suivi de cette Résolution ;
10. Gardant à l'esprit la Résolution adoptée à la Troisième Réunion à haut niveau des Ministres de l'Intérieur sur « la lutte contre le terrorisme et le crime organisé pour améliorer la sécurité en Europe » (Varsovie, 17-18 mars 2005) ;
11. Gardant à l'esprit le rapport préparé sous l'égide de la Commission Européenne pour l'Efficacité de la Justice (CEPEJ) sur l'efficacité des systèmes judiciaires nationaux dans leurs réponses au terrorisme ;
12. Résolus à poursuivre leurs efforts pour renforcer la lutte contre le terrorisme et pour accroître la sécurité des citoyens, dans un esprit de solidarité et sur la base des valeurs fondamentales auxquelles le Conseil de l'Europe est profondément attaché : État de Droit, les Droits de l'Homme et la démocratie pluraliste ;
13. Rappelant les Lignes Directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme qui ont été adoptées par le Comité des Ministres en juillet 2002 ;
14. Convaincus de la nécessité de poursuivre le renforcement de la coopération internationale ;

15. Notant l'importance, à cet égard, du Troisième Sommet des Chefs État et de Gouvernement du Conseil de l'Europe qui se tiendra à Varsovie en mai 2005, et de l'impulsion qu'il donnera aux travaux futurs du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le terrorisme ;

16. SALUENT les progrès réalisés par le Conseil de l'Europe dans la mise en œuvre des activités prioritaires contre le terrorisme, et en particulier l'élaboration de deux nouvelles conventions relatives, respectivement, à la prévention du terrorisme, et au blanchiment, au dépistage, à la saisie, à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, ainsi que l'élaboration de trois nouvelles recommandations du Comité des Ministres aux États membres sur les techniques spéciales d'enquête, la protection des témoins et des collaborateurs de justice, et sur les titres d'identité et de voyage et la lutte contre le terrorisme, et à cet égard ;

17. SALUENT l'adoption par le Comité des Ministres de la Recommandation sur les documents d'identité et de voyage et la lutte contre le terrorisme et APPELLENT le Comité des Ministres à adopter, au plus tôt, les deux Conventions susmentionnées, afin de permettre dans toute la mesure du possible leur ouverture à la signature lors du Troisième Sommet des Chefs État et de Gouvernement du Conseil de l'Europe, ainsi que les autres Recommandations ;

18. SALUENT l'adoption par le Comité des Ministres des Lignes Directrices sur la protection des victimes des actes terroristes et de la Déclaration sur les « Médias et le terrorisme » en mars 2005 ;

19. SALUENT le travail réalisé par le Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER), chargé de coordonner l'action du Conseil de l'Europe contre le terrorisme dans le domaine juridique ;

20. SALUENT la contribution du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et de ses comités subordonnés le Comité d'experts sur la protection des témoins et des collaborateurs de justice (PC-PW), le Comité d'experts sur les techniques spéciales d'enquête (PC-TI) et le Comité d'experts sur la révision de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (PC-RM), ainsi que du Comité européen de coopération juridique (CDCJ) à la mise en œuvre des activités prioritaires du Conseil de l'Europe contre le terrorisme dans leur domaine respectif ;

21. SALUENT le nombre de signatures et de ratifications du Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE N° 190), tout en regrettant que ce nouvel instrument ne soit pas encore entré en vigueur, et en conséquence :

22. APPELLENT les États membres du Conseil de l'Europe à devenir Parties à ce Protocole afin de permettre son entrée en vigueur dans les plus brefs délais ; et INVITENT les États observateurs à devenir, le plus tôt possible, Parties à la Convention européenne pour la répression du terrorisme telle que révisée par son Protocole d'amendement ;

23. INVITENT les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties aux instruments du Conseil de l'Europe qui facilitent les mesures contre le terrorisme, notamment la Convention sur la cybercriminalité (STE N° 185), les Conventions sur la corruption (STE N° 173 et STE N° 174) ainsi que le deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE N° 182) ;

24. SE FÉLICITENT du nombre important États membres du Conseil de l'Europe qui sont devenus Parties aux traités internationaux relatifs au terrorisme, notamment à ceux conclus dans le cadre des Nations Unies, ainsi qu'au Statut de Rome de la Cour pénale internationale ;

25. INVITENT les États qui ne le sont pas encore à devenir Parties, dans les meilleurs délais, à ces instruments et à assurer leur mise en oeuvre effective en application de la Résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
26. APPELLENT tous les États membres du Conseil de l'Europe à contribuer à résoudre les questions pendantes dans le cadre des négociations en cours au sein des Nations Unies sur le projet de Convention générale contre le terrorisme ;
27. SE FÉLICITENT du travail du MONEYVAL relatif à l'évaluation du respect par les États membres de la Recommandation Spéciale sur le financement du terrorisme du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) ;
28. APPELLENT le Conseil de l'Europe à poursuivre ses travaux contre le terrorisme, y compris le développement des profils nationaux sur les capacités de lutte contre le terrorisme, les activités concernant les victimes du terrorisme et la coopération internationale ;
29. INVITENT le Comité des Ministres :
- a. à charger le CODEXTER d'identifier des activités prioritaires supplémentaires, à la lumière du rapport du Groupe multidisciplinaire sur l'action internationale contre le terrorisme (GMT) et du rapport préparé pour le CODEXTER sur les lacunes dans le droit et l'action internationaux ;
 - b. à charger en particulier le CDPC et le CDCJ, dans le cadre de leur mandat respectif et pour la mise en oeuvre des activités identifiées, d'assurer la cohérence de l'action du Conseil de l'Europe dans leur domaine respectif ;
30. INVITENT le Comité des Ministres, dans le cadre des programmes de coopération avec les États membres du Conseil de l'Europe, à soutenir les États dans l'amélioration de leurs réponses législatives et institutionnelles contre le terrorisme et à poursuivre la coordination effective avec d'autres instances internationales ;
31. SOUHAITENT que le Troisième Sommet des Chefs État et de Gouvernement du Conseil de l'Europe soutienne et renforce le rôle du Conseil de l'Europe dans la prévention et la répression du terrorisme, à travers l'élaboration de normes, le suivi et la coopération technique, et donne l'impulsion nécessaire à la signature et à la ratification rapide des nouvelles conventions du Conseil de l'Europe relatives au terrorisme ;
32. INVITENT le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à faire rapport sur les mesures prises pour mettre en oeuvre cette Résolution, lors de leur prochaine Conférence.

ANNEXE V – Résolution N°4 relative à l'actualisation des Règles pénitentiaires européennes et à une éventuelle Charte pénitentiaire européenne

***26e Conférence des Ministres européens de la Justice
(Helsinki, 7-8 avril)***

LES MINISTRES, participant à la 26e Conférence des Ministres européens de la Justice (Helsinki, 7 et 8 avril 2005) ;

1. Considérant qu'il est dans l'intérêt des États membres du Conseil de l'Europe d'établir des principes communs et des normes communes en matière de politique criminelle ;
2. Réaffirmant qu'une peine privative de liberté devrait toujours être utilisée en dernier recours ;
3. Considérant que, pour les personnes incarcérées, toutes les mesures appropriées devraient être prises afin de combattre les aspects négatifs de l'incarcération, tout en favorisant les possibilités d'une complète réinsertion du détenu dans la société après sa libération ;
4. Conscients du développement de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans le domaine pénitentiaire et des standards établis par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
5. Ayant à l'esprit la Recommandation 1656 (2004) de l'Assemblée parlementaire et notant les propositions contenues dans cette Recommandation concernant la révision des Règles pénitentiaires européennes et l'élaboration, en liaison avec l'Union européenne, d'une Charte pénitentiaire européenne ;
6. Prenant note de la Recommandation 2003/2188 du Parlement Européen au Conseil de l'Union européenne, encourageant le Conseil de l'Europe à réviser les Règles pénitentiaires européennes et à promouvoir l'élaboration d'une Charte pénitentiaire européenne commune aux pays membres du Conseil de l'Europe, qui comprendrait des règles spécifiques concernant une liste de sujets ;
7. Considérant la décision du Comité des Ministres, au niveau des Délégués, de transmettre la Recommandation 1656 (2004) de l'Assemblée parlementaire au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et au Conseil de coopération pénologique (PC-CP) pour qu'ils poursuivent, comme prévu, la mise à jour des Règles pénitentiaires européennes, en attirant l'attention de leurs membres sur les propositions faites maintenant par l'Assemblée parlementaire et, notamment, sur la proposition d'élaborer une Charte pénitentiaire européenne, tout en invitant l'Union européenne à participer activement aux travaux en cours au Conseil de l'Europe pour mettre à jour les Règles pénitentiaires européennes, en vue de parvenir à des normes communes dans ce domaine ;
8. Tenant compte du rapport présenté par le CDPC sur l'état d'avancement des travaux de mise à jour des Règles pénitentiaires européennes ;
9. SOUTIENNENT le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) dans ses travaux de mise à jour des Règles pénitentiaires européennes, travaux qui doivent être accomplis sans délai ;
10. SOUTIENNENT le CDPC, après qu'il a adopté les Règles pénitentiaires européennes actualisées, dans son examen de la faisabilité et de l'éventuelle valeur ajoutée d'une Charte pénitentiaire européenne ;

11. SOUTIENNENT ÉGALEMENT le CDPC dans son examen de la faisabilité et de l'éventuelle valeur ajoutée d'un mécanisme, qui pourrait être incorporé soit dans les Règles pénitentiaires européennes actualisées, soit dans une éventuelle Charte pénitentiaire européenne, permettant d'assurer la cohérence des normes dans le domaine pénitentiaire ainsi qu'une mise à jour régulière des textes concernés ;

12. INVITENT le Comité des Ministres à adopter sans délai la mise à jour des Règles pénitentiaires européennes lorsqu'elles auront été approuvées par le CDPC, et à examiner, en fonction des résultats de l'étude de faisabilité, l'opportunité d'élaborer une Charte pénitentiaire européenne.

ANNEXE VI - Résolution N°5 relative au fonctionnement des conventions du Conseil de l'Europe de coopération judiciaire en matière pénale

26e Conférence des Ministres européens de la Justice (Helsinki, 7-8 avril)

LES MINISTRES, participant à la 26e Conférence des Ministres européens de la Justice (Helsinki, 7 et 8 avril 2005) :

1. Convaincus qu'un des rôles du Conseil de l'Europe est de définir des instruments appropriés pour promouvoir la coopération entre les États membres afin de prévenir et de combattre la criminalité, tout en préservant les garanties en matière de droits de l'homme ;
2. Gardant à l'esprit les 28 traités européens traitant des différents aspects de la coopération en matière pénale ;
3. Considérant que, parmi ces traités, la Convention Européenne d'extradition de 1957 et la Convention Européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 sont particulièrement pertinentes pour l'instauration de mécanismes de coopération entre les États membres ;
4. Notant que l'évolution de la criminalité vers un phénomène de plus en plus transfrontière a rendu nécessaire la mise à jour des instruments existants, et en particulier l'adoption de deux Protocoles à la Convention Européenne d'extradition (en 1975 et 1978) et de deux Protocoles à la Convention Européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (en 1978 et 2001) ;
5. Prenant en considération le rôle joué par le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) dans l'adoption et l'actualisation de ces instruments, ainsi que son rôle et celui de ses comités subordonnés dans le développement d'une réflexion constante sur la mise en oeuvre effective des conventions en matière pénale ;
6. INVITENT le Comité des Ministres à charger le CDPC d'examiner, en tenant compte des meilleures pratiques développées par les États membres et les travaux déjà menés par le Conseil de l'Europe dans ce domaine, la mise en oeuvre effective des mécanismes de coopération prévus par les conventions du Conseil de l'Europe en matière pénale, les difficultés en résultant, ainsi que les améliorations susceptibles de leur être apportées, et de formuler toute proposition nécessaire à cet égard.

ANNEXE VII – STCE n°196

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme STCE n°196

Traité ouvert à la signature des États membres, des États non membres qui ont participé à son élaboration et de la Communauté européenne et à l'adhésion des autres États non membres

Ouverture à la signature

Lieu: Varsovie
Date : 16/5/2005

Entrée en vigueur

Conditions : 6 Ratifications comprenant 4 États membres
Date : 1/6/2007

État au: 24/8/2007

États membres du Conseil de l'Europe

États	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Notes	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Albanie	22/12/2005	6/2/2007	1/6/2007							
Allemagne	24/10/2006									
Andorre	17/11/2005									
Arménie	17/11/2005									
Autriche	16/5/2005									
Azerbaïdjan	16/5/2005					X				
Belgique	19/1/2006									
Bosnie-Herzégovine	19/1/2006									
Bulgarie	17/11/2005	31/7/2006	1/6/2007							
Chypre	16/5/2005									
Croatie	16/5/2005									
Danemark	16/5/2005	24/4/2007	1/8/2007		X	X				
Espagne	16/5/2005									
Estonie	7/9/2005									
Finlande	16/5/2005									
France	22/5/2006									
Géorgie	14/12/2005									
Grèce	17/11/2005									

Hongrie																				
Irlande																				
Islande	16/5/2005																			
Italie	8/6/2005																			
l'ex-République yougoslave de Macédoine	21/11/2006																			
Lettonie	19/5/2006																			
Liechtenstein																				
Lituanie																				
Luxembourg	16/5/2005																			
Malte	16/5/2005																			
Moldova	16/5/2005																			
Monaco																				
Monténégro	16/5/2005								55											
Norvège																				
Pays-Bas	17/11/2005																			
Pologne	16/5/2005																			
Portugal	16/5/2005																			
République tchèque																				
Roumanie	16/5/2005	21/2/2007	1/6/2007																	
Royaume-Uni	16/5/2005																			
Russie	17/11/2005	19/5/2006	1/6/2007							X										
Saint Marin	14/11/2006																			
Serbie	16/5/2005								55											
Slovaquie	19/5/2006	29/1/2007	1/6/2007																	
Slovénie	19/5/2006																			
Suède	16/5/2005																			
Suisse																				
Turquie	19/1/2006										X									
Ukraine	16/5/2005	21/12/2006	1/6/2007							X	X									

États non membres du Conseil de l'Europe

États	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Notes	R.	D.	A.	T.	C.	O.
-------	-----------	--------------	-------------------	-------	----	----	----	----	----	----

Canada											
États-Unis											
Japon											
Mexique											
Saint-Siège											

Organisations internationales

Organisations	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Notes	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Communauté européenne										

Nombre total de signatures non suivies de ratifications:	32
Nombre total de ratifications/adhésions:	7

Renvois : (55) Date de signature par l'union États de Serbie-Monténégro.

a: Adhésion - s: Signature sans réserve de ratification - su: Succession - r: Signature "ad referendum".

R.: Réserves - D.: Déclarations - A.: Autorités - T.: Application territoriale - C.: Communication - O.: Objection.

Bureau des Traités sur <http://conventions.coe.int>

ANNEXE VIII - Recommandation CM/Rec(2007)1 du Comité des Ministres

Recommandation CM/Rec(2007)1 du Comité des Ministres aux États membres relative à la coopération contre le terrorisme entre le Conseil de l'Europe et ses États membres, et l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC-Interpol)

(adoptée par le Comité des Ministres le 18 janvier 2007, lors de la 984^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Rappelant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Gardant à l'esprit les résolutions relatives au terrorisme adoptées aux 24^e, 25^e et 26^e Conférences des Ministres européens de la Justice – tenues respectivement à Moscou (4-5 octobre 2001) ; à Sofia (9-10 octobre 2003) ; et à Helsinki (7-8 avril 2005) – qui soulignent la nécessité de continuer à consolider la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit la Résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies demandant aux États de collaborer d'urgence pour prévenir et réprimer les actes de terrorisme notamment par une coopération accrue, et en particulier les paragraphes opérationnels 2.g et 3.a et b ;

Gardant à l'esprit les Résolutions 1617 (2005) et 1699 (2006) du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives à la coopération entre les Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) ;

Gardant à l'esprit la Résolution A/RES/60/288 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies encourageant les États membres, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes à appuyer la mise en œuvre de la stratégie, y compris en mobilisant des ressources et des compétences, et son Plan d'action, en particulier les paragraphes II.4, II.8, II.13, II.15 et II.16 relatifs à la coopération avec Interpol ;

Gardant à l'esprit les Recommandations du Conseil de l'Europe Rec(2005)7 du Comité des Ministres aux États membres relative aux documents d'identité et de voyage et la lutte contre le terrorisme, et Rec(2005)10 du Comité des Ministres aux États membres relative aux « techniques spéciales d'enquête » en relation avec des infractions graves y compris des actes de terrorisme, qui encouragent les États membres à coopérer avec d'autres États membres et, si nécessaire, avec des organes internationaux répressifs tels qu'Interpol ;

Gardant à l'esprit la Recommandation 1044 (1986) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à la criminalité internationale et la Recommandation 1426 (1999) sur les démocraties européennes face au terrorisme, en particulier le paragraphe 16.viii qui recommande que le Comité des Ministres encourage les États membres à coopérer plus étroitement au sein d'Interpol ;

Gardant à l'esprit le « Rapport d'avancement sur les domaines prioritaires futurs pour les activités du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le terrorisme » préparé par le Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER) et les décisions du Comité des Ministres à partir de ce texte ;

Gardant à l'esprit la résolution adoptée par la Troisième réunion multilatérale à haut niveau des ministères de l'Intérieur à Varsovie (17-18 mars 2005), et en particulier son paragraphe 15 demandant au Conseil de l'Europe de s'assurer que ses différentes instances contribuent autant que possible à la prévention et au contrôle du terrorisme ;

Gardant à l'esprit le Statut d'Interpol et en particulier l'article 2, qui établit que les buts d'Interpol sont « d'assurer et de développer l'assistance réciproque la plus large de toutes les autorités de police criminelle, dans le cadre des lois existant dans les différents pays et dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme » et « d'établir et de développer toutes les institutions capables de contribuer efficacement à la prévention et à la répression des infractions de droit commun » ;

Rappelant l'accord de février 1960 entre le Conseil de l'Europe et Interpol ;

Reconnaissant le rôle important d'Interpol dans la lutte contre le terrorisme ;

Convaincu que l'intensification de la coopération entre le Conseil de l'Europe et ses États membres et Interpol renforcerait la capacité antiterroriste des États,

Recommande aux gouvernements des États membres d'utiliser, conformément à la législation nationale, les outils contre le terrorisme offerts par Interpol, en particulier le Système de communication mondial I-24/7, les bases de données pertinentes et le soutien opérationnel en temps réel aux services de police tels que présentés dans l'annexe à la présente recommandation ; et

Charge le Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER) de suivre la mise en œuvre de la recommandation dans les États membres en coopération avec Interpol.

*Annexe à la Recommandation CM/Rec(2007)1
du Comité des Ministres aux États membres
relative à la coopération contre le terrorisme entre le Conseil de l'Europe et ses États
membres, et l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC-Interpol)*

Interpol offre trois types d'outils de lutte antiterroriste fondamentaux s'articulant autour de communications sécurisées, de l'accès à des données essentielles, et de l'assistance et du soutien opérationnels.

Ces outils sont les suivants :

1. le Système de communication mondial d'Interpol, I-24/7 ;
2. des bases de données contenant des informations de police essentielles et des outils d'analyse, à savoir à présent :
 - 2.1. la base de données des informations nominatives,
 - 2.2. la base de données sur les véhicules volés,
 - 2.3. la base de données sur les documents de voyage volés,
 - 2.4. la base de données génétiques,
 - 2.5. la base de données sur les empreintes digitales ;
3. un soutien opérationnel apporté en temps réel aux fins du travail de police dans le monde entier grâce au Centre de commandement et de coordination du Secrétariat général, qui fonctionne 24 heures sur 24 et sept jours sur sept ; à des structures d'appui régionales (les bureaux sous-régionaux d'Interpol) et à des structures nationales (les bureaux centraux nationaux d'Interpol). Ce soutien inclut la mise en œuvre d'opérations ou de projets ciblés visant des types de criminalité bien spécifiques ou définis comme prioritaires, et un système de notices destiné à alerter les services de police concernant des personnes recherchées, qui s'inscrit également dans le cadre de la coopération avec d'autres organismes internationaux.

ANNEXE IX

Conclusions adoptées à la Conférence à haut niveau des Ministères de la Justice et de l'Intérieur 9-10 novembre 2006, Moscou (Fédération de Russie)

1. Les Ministres de la Justice et de l'Intérieur ainsi que les Chefs de Délégation participant à la Conférence «Améliorer la coopération européenne en matière de justice pénale» (Moscou, 9-10 novembre 2006),
2. Se référant à la Déclaration de Varsovie adoptée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement lors de leur Troisième Sommet en mai 2005 qui proclame : «nous développerons encore la coopération juridique au sein du Conseil de l'Europe en vue de mieux protéger nos citoyens et de réaliser à l'échelle continentale les objectifs inscrits dans son Statut» ;
3. Se référant également au Plan d'Action adopté par le Sommet et qui prévoit de renforcer la sécurité des citoyens européens notamment en combattant le terrorisme, la corruption et le crime organisé, la traite des êtres humains et la cybercriminalité ainsi qu'à la Résolution adoptée lors de la Troisième réunion multilatérale à haut niveau des ministères de l'Intérieur en mars 2005, à Varsovie, concernant la lutte contre le terrorisme et le crime organisé pour améliorer la sécurité en Europe ;
4. Ayant à l'esprit la disposition dudit Plan d'Action selon laquelle «nous ferons pleinement usage du potentiel normatif du Conseil de l'Europe et promouvrons la mise en œuvre et le développement des instruments juridiques et mécanismes de coopération juridique, en gardant à l'esprit les conclusions de la 26e Conférence des Ministres européens de la Justice (Helsinki, 7-8 avril 2005)» ainsi que les conclusions adoptées lors de la 7e Session de la Conférence des Procureurs Généraux d'Europe (Moscou, 5-6 juillet 2006) ;
5. Convaincus du rôle essentiel du Conseil de l'Europe dans le développement d'un espace juridique commun fondé sur le respect des droits de l'homme et de l'Etat de droit ;
6. Ayant à l'esprit le grand nombre de traités du Conseil de l'Europe en matière pénale (actuellement plus de trente), en particulier les conventions sur l'extradition et sur l'entraide judiciaire et leurs protocoles additionnels, qui, depuis près de cinquante ans, constituent la base de la coopération juridique en matière pénale en Europe ;
7. Soulignent la nécessité d'améliorer l'efficacité de la coopération internationale en matière pénale afin de prévenir et de lutter efficacement contre la criminalité, tout en veillant au respect de la Convention européenne des Droits de l'Homme et se félicitent des résultats significatifs du Conseil de l'Europe dans ce domaine, en particulier grâce aux travaux du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) ;
8. Soutiennent le rôle essentiel du Comité d'Experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC) de suivre l'application des conventions du Conseil de l'Europe sur la coopération internationale en matière pénale en vue d'apporter des solutions aux problèmes concrets, d'accélérer le traitement des procédures et de prévenir les différends entre Etats ;
9. Encouragent le Conseil de l'Europe :
 - a. à mettre en place diverses mesures pratiques à cette fin :
 1. en particulier, ils soutiennent l'idée qu'un réseau de points de contact nationaux soit développé afin de faciliter les relations entre les personnes responsables de la coopération judiciaire internationale, notamment dans les domaines de la lutte contre le terrorisme, la corruption et le crime organisé, la traite des êtres humains et la cybercriminalité ;

2. ils encouragent également l'élaboration d'une base de données sur les procédures en vigueur dans les États membres relatives aux différentes formes de coopération qui permettrait un accès plus aisé aux informations ;

3. ils invitent en outre les États parties aux conventions de coopération à poursuivre leurs échanges de bonnes pratiques ;

b. à poursuivre les efforts pour améliorer le fonctionnement des principales conventions qui régissent la coopération internationale en matière pénale, en particulier celles relatives à l'extradition (ainsi qu'à l'entraide judiciaire et à la transmission des procédures répressives) en vue d'identifier les difficultés rencontrées et d'apprécier la nécessité de nouveaux instruments ;

10. Conviennent que les instruments du Conseil de l'Europe offrent des possibilités pour le règlement amiable des différends survenant dans l'application des conventions. Ils encouragent le PC-OC à renforcer son rôle dans la prévention des différends en tenant compte, en particulier, de la nature et du contenu de ces différends et, le cas échéant, à soumettre au CDPC, en consultation avec le Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI), des propositions pour améliorer les procédures de règlement ;

11. Appellent le PC-OC à continuer à faciliter le transfèrement des personnes condamnées en application des instruments du Conseil de l'Europe, à suivre étroitement les développements de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme ainsi que ceux au sein de l'Union européenne dans ce domaine et à examiner la faisabilité, pour le Conseil de l'Europe, d'étendre l'application de dispositions pouvant être adoptées par l'Union européenne ; ils soutiennent également les actions du Conseil de l'Europe en cours dans le domaine pénitentiaire qui visent à améliorer les conditions de détention et à faciliter ainsi la coopération internationale dans ce domaine ;

12. Estiment que, pour pouvoir remplir son rôle de manière adéquate, des réunions régulières du PC-OC ainsi que sa pérennité devraient être assurées ;

13. Appellent le Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER) à poursuivre ses travaux visant à identifier les lacunes existantes en droit ou dans la pratique, au niveau international, dans la lutte contre le terrorisme, ainsi qu'à continuer ses activités en cours, en particulier l'élaboration des profils nationaux relatifs à la capacité de lutte contre le terrorisme portant notamment sur la coopération internationale dans ce domaine ;

14. Appellent les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier dès que possible les conventions pertinentes du Conseil de l'Europe, en particulier le Protocole portant amendement à la Convention européenne sur la répression du terrorisme, la Convention pour la prévention du terrorisme, celle sur le blanchiment, le dépistage, la saisie et la confiscation des produits du crime et le financement du terrorisme, ainsi que celle sur la lutte contre la traite des êtres humains, afin de permettre leur entrée en vigueur dans les meilleurs délais ;

15. Appellent les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir Parties, conformément à leurs procédures nationales, à la Convention sur la cybercriminalité afin d'assurer une application aussi large que possible des mécanismes de coopération qu'elle prévoit, et invitent le CODEXTER à poursuivre son examen de la question du cyberterrorisme ;

16. Appellent également à la signature et à la ratification du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, qui fournit une base juridique pour une coopération renforcée entre États au moyen de méthodes adaptées à la lutte contre les formes modernes de criminalité ;

17. Soutiennent les travaux actuellement menés pour élaborer une convention visant à incriminer l'exploitation sexuelle des enfants et observent avec intérêt les travaux préparatoires en vue d'un éventuel instrument juridique contraignant sur la contrefaçon des médicaments et les infractions pharmaceutiques, notamment suite à la Conférence

internationale qui s'est tenue à Moscou sur ce thème les 23 et 24 octobre 2006 ; ils rappellent l'importance de la coopération internationale pour lutter contre ces fléaux ;

18. Saluent les résultats positifs des activités d'assistance menées par le Conseil de l'Europe dans ses États membres afin de promouvoir, notamment par la voie de réformes législatives et institutionnelles ainsi que de programmes de formation, la coopération internationale et l'application des instruments européens dans ce domaine ; ils notent, en particulier, les nombreuses activités et programmes de coopération menés dans certains États membres et dans certaines régions; ils encouragent le Conseil de l'Europe à poursuivre et à étendre, dans la mesure de ses possibilités, ces activités ;

19. Saluent les résultats obtenus par les organes de suivi (monitoring) dans le domaine pénal, tels que le Groupe États contre la corruption (GRECO) et le Comité restreint d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux (MONEYVAL) et, dans la perspective de la mise en place des mécanismes de suivi prévus par les conventions récentes citées ci-dessus (dans les domaines du blanchiment des capitaux, du terrorisme et de la traite des êtres humains), soulignent leur importance pour une application cohérente et efficace des normes pertinentes ;

20. Adressent leurs remerciements les plus vifs aux autorités de la Fédération de Russie pour l'excellente organisation et la réussite de cette Conférence, dans le contexte de la Présidence du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, et pour leur généreuse hospitalité.

